7e ANNÉE — T. 14

N° 306 — 24 OCTOBRE 1925

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 13 fr.; un an, 25 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

La voix des évêques. — **1° La question sociale** (Directives sociales données par NN. SS. CHOLLET, archev. Cambrai, et QUILLIET, év. Lille) : 643.

2° Problèmes modernes de moralité (Lettre collective des évêques allemands réunis à Fulda, janvier 1925) : 650.

Principes : Culture et non culte du corps. Harmonie nécessaire entre le corps et l'âme. Elle a été détruite par le péché originel... et risque de sombrer plus que jamais de nos jours. Les remparts de la chasteté. Leur nécessité particulière pour la jeunesse. Limites à apporter à la culture physique. — Règles pratiques : Exercices de gymnastique. Bains. Visites médicales. Sports. Ecoles rythmiques. Danses. Littérature immorale; cinémas, théâtres. Modes. Relations trop libres des jeunes gens entre eux. Intervention des autorités et de la presse.

Une nation catholique. — **L'Irlande d'aujourd'hui.** (KEVIN O'HIGGINS, *Flambeau*) : 654.

Aptitude de l'Irlande à l'autonomie : Ses aspirations à l'indépendance. Ses aptitudes à assumer les responsabilités de l'autonomie. — La conquête de l'indépendance : L'Irlande rompt en 1918 avec le principe de l'action constitutionnelle parlementaire. Trois années d'effort national (1918-1921). Le traité de 1921 place l'Irlande dans le Commonwealth au même rang que la Grande-Bretagne. Les événements de 1922 (causes; « l'ordre sort du chaos »; mort de Griffith et de Collins). Reconnaissance officielle de l'Etat libre d'Irlande (6 déc. 1922). — Œuvre législative du jeune Etat : Lois agraires. Réorganisation des chemins de fer. Organisation des tribunaux. Questions sociales et économiques. — Situation générale : Motifs de confiance. « Pas de désordre en Irlande. » Instabilité politique de l'Angleterre. — L'unité politique. La question de l'Ulster : L'Acte de 1920. Le Parlement de Belfast. L'Etat libre d'Irlande admet un Nord-Est réduit au minimum. Le Parlement de Belfast choisit la séparation complète de l'Etat libre irlandais. L'Ulster refusant de se soumettre au traité de 1921, le Parlement britannique intervient. Une situation contradictoire. Problème des nationalistes expatriés. — Confiance en l'avenir.

Articles remarqués. — **1° L'avenir de l'Europe** (GONZAGUE DE REYNOLD, *Figaro*) : 665.

2° La crise financière (GEORGES VALOIS, *Action Française*) : 667.

Dossier de la presse. — **1° Le « Bulletin catholique international »** (Article-programme) : 670.

Son but : réaliser l'union dans le Christ des esprits et des âmes catholiques de toutes nationalités. Le B. C. I. est attendu avec impatience dans certains milieux de choix. Il redressera la documentation trop unilatérale des grands quotidiens. Nettement pacifique, il rejette l'épithète de pacifiste. Placé sur le seul terrain religieux, il ne se proclame pas démocrate. Il prendra résolument parti dans les problèmes politiques en contact avec les intérêts religieux. Il s'efforcera d'établir un contact direct entre catholiques français et étrangers. Bien des préjugés ainsi disparaîtront. Le « Dimanche eucharistique international ».

2° Notes sur le journalisme roumain (d'après I. BIANU, *Universul*) : 675.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Organisations diocésaines. — **1° Associations de brancardiers et d'infirmières dans le diocèse de Meaux** (Statuts) : 677.

2° Création d'une Fédération des œuvres de jeunes filles (Ordonnance de Mgr JULIEN, év. Arras) : 679.

Aux Etats-Unis. — **L'action des religieuses dans la diffusion des lettres et des sciences** (GEORGE JOHNSON, *N. C. W. C. Editorial Sheet*) : 682.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Droit canonique. — **1° Effets de la profession religieuse** (Décision de la S. C. Religieux, 5. 2. 25) : 685.

La folie, survenant au cours des vœux temporaires, n'est pas un cas d'exclusion.

2° Les bans de mariage. Dérogation au droit commun (Ordonnance de Mgr CHOLLET, arch. Cambrai) : 686.

Lois nouvelles. — **1° Accidents du travail. Allocations temporaires en faveur de certains bénéficiaires de rentes** (L. 11. 7. 25.) : 687.

2° Naturalisations. Anciens protégés français en Turquie (L. 28. 7. 25.) : 687.

Réponses ministérielles. — **1° Amnistie** : 688.

2° État civil : 688.

3° Armée : 689.

Statistiques économiques. — **L'impôt sur le revenu de 1917 à 1921** (Réponse min. Fin., *J. O.*, 3. 5. 25) : 690.

DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Une initiative sociale. — **1° L'Orientation professionnelle** *(Annales religieuses d'Orléans; Croix* : tracts édités par la Chambre des métiers de la Gironde) : 691.

Les ouvriers qualifiés font défaut. Le choix d'un métier est grave et difficile. Le conseiller d'orientation.

I. Conseils aux garçons sur le choix d'un métier. — II. Conseils aux jeunes filles et aux fillettes sur leur orientation. Cas de fillettes désirant apprendre un métier.

2° Orientation professionnelle et moralité (ECOLE NORMALE SOCIALE, *Dossiers de l'Action populaire*) : 698.

Y a-t-il des professions dangereuses? Préparation à la vie professionnelle. Cadres professionnels.

BIBLIOGRAPHIE. — *Les Epîtres de saint Paul*, par Dom Delatte; — *L'œuvre de Pasteur*, par Charles Richet; — *Léon Bloy; essai de critique équitable*, par Adolphe Retté; — *Un empereur byzantin au Xe siècle, Nicéphore Phocas*, par Gustave Schlumberger; — *Carnac; fouilles faites dans la région, campagne 1922*, par Zacharie Le Rouzic et M. et Mme Saint-Just Péquart : 676, 703.

LA VOIX DES ÉVÊQUES

La question sociale

La Semaine religieuse du diocèse de Cambrai *(10. 10. 25) publie dans sa partie officielle les « Directives sociales adressées par* NN. SS. CHOLLET, *archevêque de Cambrai, et* QUILLIET, *évêque de Lille, au clergé et aux fidèles de leurs diocèses » :*

NOS BIEN CHERS FRÈRES,

La question sociale tient par ses racines profondes à celle de l'inégalité des conditions humaines. Universelle et immuable comme l'homme lui-même, elle a pris, dans notre temps, une forme à la fois plus définie et plus aiguë. Elle était autrefois diffuse à travers toute la société; elle s'est, pour ainsi dire, ramassée autour du monde du travail, et elle est devenue avant tout, aujourd'hui, la question des rapports des patrons et des ouvriers; en écrivant son immortelle encyclique sur la condition des ouvriers, Léon XIII donnait à la question sociale le tour particulier que l'histoire lui avait imprimé au XIXe siècle. *Patrons et ouvriers*, jamais les termes du problème ne s'étaient affrontés d'une manière aussi directe et aussi vivante. La question sociale, en se définissant, ne s'était pas seulement simplifiée; comme toutes les difficultés qui se simplifient, elle s'était aiguisée; et le volcan, après n'avoir vomi pendant longtemps qu'une fumée confuse, finissait par tirer du plus profond de soi-même une lave ardente.

Ce n'est donc pas un vain mot de dire que la question sociale fut, pendant les cinquante ou soixante dernières années, *la question brûlante par excellence.* S'il est puéril de croire qu'elle puisse jamais s'éteindre complètement, il n'est pas interdit d'espérer qu'elle s'apaisera peu à peu ; et nous sommes, dès aujourd'hui, les témoins heureux d'une *détente* significative: des patrons et des ouvriers de 1925 ne ressemblent guère, grâce à Dieu, à leurs aînés de 1890. Du libéralisme, où ils s'étaient fortifiés comme dans une place inexpugnable, certains patrons tendent de plus en plus à s'évader; des ouvriers, chaque jour plus nombreux, se détachent à leur tour d'un socialisme extrême, trop tourné à la politique, qui les a trop brutalement asservis, pour songer à leurs affaires. Ils ont trop souffert, d'autre part, les uns et les autres de camper comme des ennemis; pressés par d'inexorables nécessités, ils ont senti qu'une réalité à la fois plus vraie et plus forte les réconciliait en dépit de leurs théories ; instruits par ce vivace enseignement qui est au fond de toute âme naturellement chrétienne et dont l'Eglise actuelle a réveillé en eux le bienfaisant écho, une Providence commune leur est apparue, au-dessus d'eux, comme un lieu de rencontre possible, où les inévitables inégalités sociales n'auraient plus ni la même vivacité ni la même profondeur. Ainsi, de larges brèches sont pratiquées dans les deux édifices; et, des deux côtés, on est à la recherche de routes nouvelles. *Le moment n'est-il pas venu*, une fois de plus, par ces brèches entr'ouvertes, d'aider à passer le souffle si fort et si nourricier du christianisme ? L'heure n'est-elle pas bien choisie d'aider patrons et ouvriers à se rencontrer et à s'unir par les liens de justice et de charité qui amélioreront leur sort en fortifiant la profession ? Telle Nous paraît être l'opportunité de ces directives, inspirées de celles des Souverains Pontifes et subordonnées à l'autorité du Saint-Siège.

DIRECTIVES : c'est le mot que Nous avons choisi; il répond exactement à la chose que Nous voulons proposer. Dans une matière aussi complexe et aussi délicate, il ne saurait être question de fixer, une fois pour toutes, et dans tous leurs détails, toutes les déterminations utiles. Ne convient-il pas plutôt de *former un instrument* à la fois ferme et souple, qui soit capable de trouver, quand il le faudra, la décision nécessaire ? Il s'agit donc, avant tout, de s'adresser à l'esprit et de lui imprimer, par une longue accoutumance, les règles générales dans l'application et le prolongement desquelles son jugement se formera à coup sûr et en toute rencontre *Intellectum da mihi et vivam*, dit la Sainte Ecriture. Nous qui croyons à cette influence vitale de l'intelligence, Nous vous offrons avec confiance ces directives, dont Nous voudrions pouvoir attendre le plus grand bien pour nos chers diocésains (1).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. — La question sociale et toutes les controverses qui s'y rattachent ne sont pas purement économiques ; elles sont, au premier chef, morales et religieuses, et relèvent donc, à cet égard, du jugement et de l'autorité de l'Eglise. (LÉON XIII, *Rerum novarum* (2); *Graves de communi*, t. 6, pp. 206 216 (3); Lettre à l'Episcopat italien, t. 7, p. 104' PIE X, *Singulari quadam*, t. 7, p. 273.)

II. — La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux. On doit réprouver comme contraire à la nature toute tendance à une égalisation absurde et irréalisable des conditions humaines. (PIE X, *Motu proprio* sur l'A. P. C., t. 1er, p. 109; LÉON XIII, *Humanum Genus*, t. 1er, p. 264; *Quod apostolici*, t. 1er, pp. 32; 36; Discours aux ouvriers français, t. 5, p. 282; *Graves de communi*, t. 6, p. 208.)

III. — 1° La justice et la charité règlent tous les rapports des hommes entre eux. Ayant chacune un objet défini, elles doivent toujours rester distinctes, aussi bien dans la pratique que dans la théorie, et garder la place qui leur revient dans l'œuvre provi-

(1) La *Semaine religieuse de Lille* (1er. 10. 25) ajoute : « patrons et ouvriers ». (Note de la *D. C.*)

(2) [*Lettres apostoliques de Léon XIII*, t. 3, pp. 18 71.] Nous ne ferons plus de renvois à l'Encyclique *Rerum novarum ;* c'est presque à chaque article de ces directives qu'il faudrait la citer : son esprit anime tout notre travail. (Sauf indication contraire, les notes appartiennent au document.)

(3) Nos renvois sont faits à la collection des Lettres pontificales éditées par la Maison de la Bonne Presse. [*Lettres apostoliques de Pie IX, Grégoire XVI, Pie VII*, 1 vol. ; *Lettres apostoliques de Léon XIII*, 7 vol. ; *Actes de Pie X*, 8 vol. ; *Actes de Benoît XV*, 2 vol., éd. des *Questions Actuelles*.]

dentielle à laquelle elles sont préposées. (PIE X, *Motu proprio* sur l'A. P. C., t. 1er, p. 109.)

2° Il est très particulièrement interdit de discréditer l'œuvre de la charité, en présentant ses bienfaits comme une humiliation, son action comme antisociale, et de travailler à supprimer son rôle dans la vie économique par une transformation progressive de toutes ses obligations en obligations de justice et en lois. (LÉON XIII, Discours aux ouvriers français, t. 5, p. 282 ; Discours au patriciat romain, dans CERCEAU, *Catéchisme de Léon XIII*, p. 183 ; *Graves de communi*, t. 6, p. 214 ; PIE X, Lettre sur le Sillon, t. 5 [1].)

IV. — 1° La propriété *privée* est de *droit naturel* : elle est assise sur des fondements et des titres légitimes et absolus. (LÉON XIII, *Quod apostolici*, t. 1er, p. 36 ; PIE X, *Motu proprio* sur l'A. P. C., t. 1er, p. 109.)

2° La propriété *a* une fonction sociale et doit par conséquent rendre des services ; mais *elle n'est pas* une fonction sociale, et le propriétaire ne saurait être assimilé à une sorte de fonctionnaire qui devrait avant tout avoir égard à l'utilité de la société et qui serait comptable devant celle-ci de l'administration de son bien. (Card. MERRY DEL VAL, Lettre à M. de Mun, *Q. A.*, t. 114, p. 322 [321].)

V. — Le capital est une propriété légitime ; et on ne saurait soutenir, sans manquer gravement à la vérité, qu'il n'est dans tous les cas qu'une substance frauduleusement soustraite par le patron à l'ouvrier.

VI. — 1° Le travail n'est pas une chose abstraite et ne peut jamais être détaché de l'ouvrier ; de telle manière que toutes les considérations et conventions qui s'y rapportent doivent toujours avoir égard non à un travail brut, mais à un travail humain.

2° Comme la propriété, le travail, bien qu'il influe indirectement sur les conditions de la société, est en lui-même chose strictement privée.

VII. — 1° Dans le contrat de travail, chacun échange librement ce qu'il a : l'ouvrier, ses forces et son labeur ; le patron, son savoir et son argent ; mais, conformément au principe énoncé plus haut (VI, 1°), le patron ne peut jamais, dans le contrat de travail, faire abstraction de l'ouvrier, ni, du reste, l'ouvrier du patron. Celui-ci doit particulièrement veiller :

a) A ne pas imposer à l'ouvrier un travail disproportionné à son sexe, à son âge, ou à ses forces ;

b) Ne pas lui ôter la liberté d'accomplir ses devoirs religieux, familiaux, civiques.

2° Le contrat de travail n'est pas un contrat de société, dans lequel l'ouvrier aurait droit en justice à une part des bénéfices de l'entreprise.

3° Le contrat collectif est un contrat légitime, sur lequel doivent se former tous les contrats individuels dans la même collectivité.

VIII. — 1° Le salaire est la juste rétribution du travail ; il est dû en toute justice à l'ouvrier. (PIE X, *Motu proprio* sur l'A. P. C., t. 1er, p. 109.)

2° L'allocation familiale, ajoutée au salaire proprement dit, paraît être la manière la plus heureuse et la plus appropriée de résoudre la question si complexe du salaire familial. Variable suivant les professions et les régions industrielles, l'allocation suit un jeu qui est celui de la réalité même ; puisée dans une caisse, dite ordinairement de compensation, où tous les patrons de la profession et de la région versent une somme calculée sur le nombre de leurs ouvriers, célibataires ou pères de famille, elle pèse d'un poids égal sur chacun d'eux ; enfin, distribuée aux ouvriers chefs de famille proportionnellement au nombre de leurs enfants, elle leur apporte une aide correspondante à leurs charges et achève ainsi par l'équité ce qui pourrait manquer à une justice trop rigoureuse (1).

IX. — Le patron n'a vis-à-vis de son ouvrier aucune autre obligation particulière de justice que celle de lui payer le juste prix de son travail et d'observer loyalement toutes les clauses du contrat de travail librement consenti. Toutes les autres obligations qu'une sociologie déréglée voudrait imposer au patron, ou sont inconsistantes, ou ne sont point des obligations de justice : elles peuvent être des obligations de charité ; et, dans ce dernier cas, elles disparaissent en présence d'un inconvénient grave et proportionné ; elles ne subordonnent aucunement le bienfaiteur au secouru ; enfin, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune revendication juridique, ni même d'une contrainte morale. (PIE X, *Motu proprio* sur l'A. P. C., t. 1er, p. 109.)

La charité fait un devoir au patron de travailler, par exemple, à procurer aux enfants des ouvriers une instruction et une éducation chrétienne, aux pères de famille un logement convenable, et, quand il le peut, l'accession à la propriété, une utilisation saine et morale des loisirs, des ressources pour la maladie et la vieillesse.

X. — L'ouvrier est tenu en justice de gagner son salaire par un travail consciencieux, exempt de gaspillage et de sabotage. Ce n'est pas à n'importe quel emploi du temps qu'est due la rétribution fixée dans le contrat de travail (2). (PIE X, *Motu proprio* sur l'A. P. C., t. 1er, p. 109.)

XI. — 1° La fin propre ou immédiate de l'Etat ne réside pas dans le bien individuel ou privé, mais dans le bien commun. L'Etat ne doit donc, en principe, intervenir que pour sauvegarder les droits et les libertés légitimes de chacun, en assurer l'exercice paisible et apporter aux initiatives privées, lorsque celles-ci ne se suffisent pas à elles-mêmes, un concours effectif et une aide positive.

2° L'intervention de l'Etat, même dans les matières où elle peut se justifier théoriquement, n'est ni toujours opportune, ni toujours heureuse : en imposant à des cas fort différents des mesures trop uniformes, elle risque soit de provoquer des crises locales, soit même de s'écarter des exigences du droit naturel. (PIE IX, *Quanta cura*, passim. — LÉON XIII, *Immortale Dei*, t. 2, pp. 18-20. — PIE X, Lettre sur le Sillon, t. 5, p. 127.)

---

(1) Pp. 124-140. (Note de la *D. C.*)

(1) L'adhésion à une caisse de compensation met le patron à l'abri de la tentation ou de l'accusation de limiter à dessein le nombre des pères de famille dans son usine.

(2) Voici comment Pie X, dans son *Motu proprio* sur l'A. P. C., résume, après Léon XIII, les devoirs de justice des patrons et des ouvriers : « Les obligations de justice pour le prolétaire et pour l'ouvrier sont celles-ci : fournir intégralement et fidèlement le travail qui a été convenu librement et selon l'équité ; ne point léser les patrons ni dans leurs biens ni dans leur personne ; dans la défense même de leurs propres droits, s'abstenir des actes de violence et ne jamais transformer leurs revendications en émeutes.

» Les obligations de justice pour les capitalistes et les patrons sont les suivantes : payer le juste salaire aux ouvriers ; ne porter atteinte à leurs justes épargnes, ni par la violence, ni par la fraude, ni par l'usure manifeste ou dissimulée ; leur donner la liberté d'accomplir leurs devoirs religieux ; ne pas les exposer à des séductions corruptrices et à des dangers de scandales ; ne pas les détourner de l'esprit de famille et de l'amour de l'épargne ; ne pas leur imposer des travaux disproportionnés avec leurs forces ou convenant mal à leur âge ou à leur sexe. »

ORGANISATION SYNDICALE

XII. — Le Syndicat, lorsqu'on lui donne pour fin exclusive l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, est une association professionnelle imparfaite et souvent dangereuse ; il est vicié dans son fond par un matérialisme radical et mène presque fatalement à la lutte des classes ; il ne saurait donc être approuvé sans réserve comme réalisant le type de l'association professionnelle. Tel qu'il est défini aux paragraphes suivants, il n'en demeure pas moins une association légitime ; il ne doit ni être rejeté a priori, ni faire l'objet de suspicions injustes ou malveillantes. (Léon XIII, *Sapientiae christianae*, t. 2, pp. 262-264 ; *Parvenu à la 25e année*, t. 6, pp. 276, 285 ; *Mirae caritatis*, t. 6, p. 300 ; Pie X, *Il fermo proposito*, t. 2, p. 93.)

XIII. — Le Syndicat est une association *purement professionnelle ;* destiné à procurer le bien de la profession par le concours de tous ses membres, il ne doit être ni une organisation de combat, créée pour la lutte des classes ou pour la révolution sociale, ni une organisation politique rattachée plus ou moins efficacement à un parti, quel qu'il soit, et poursuivant, même accessoirement ou occasionnellement, des fins électorales.

XIV. — Le Syndicat est une forme *particulière* d'association, propre à la profession et limitée à elle. Il ne saurait être conçu comme une sorte de groupement initial qui, par son universalisation et son extension progressives, devrait tôt ou tard absorber tous les autres groupements ou les reformer à son image : de telle manière que l'Etat lui-même, au terme de cette longue évolution, se trouverait totalement et définitivement fixé dans la forme syndicale. Le Syndicat ne peut, au contraire, être approuvé que s'il respecte et favorise, en dehors de lui, le maintien et le développement de tous les autres groupements, dont quelques-uns, comme la famille et l'Etat, sont antérieurs et supérieurs à lui.

XV. — Le Syndicat est une association *contingente*. Il n'est pas du même ordre que la famille et l'Etat, qui sont des sociétés nécessaires. Il n'est point, comme eux, directement imposé par le droit naturel ; il ne résulte que du libre exercice d'un droit naturel qui est le droit d'association.

XVI. — 1° Le Syndicat est, de soi, une association *facultative*, à laquelle personne n'est tenu d'une façon absolue et sans distinction d'adhérer ; mais dans certains cas déterminés, où la formation du Syndicat se trouve commandée par des raisons certaines et suffisantes, l'adhésion peut pareillement devenir obligatoire, en vertu des mêmes raisons, pour tous les hommes de la profession.

2° L'obligation d'adhérer au Syndicat reste cependant une obligation toute morale, qui ne saurait, en aucun cas, faire l'objet d'aucune contrainte ; l'individu peut toujours, en effet, trouver une excuse et un recours, dont il est juge, dans des obligations d'un ordre supérieur, qui lui sont imposées par la loi divine, naturelle ou positive, et qui le protègent, par des droits imprescriptibles, contre toute espèce de coercition syndicale.

XVII. — Le Syndicat doit être une association *sincèrement et profondément chrétienne*. Se couvrir de ce nom comme d'une simple étiquette qui serait trompeuse à tous égards ; offrir, sous cette couverture, un programme socialiste édulcoré, avec l'espoir aussi vain que dangereux d'attirer à soi la clientèle adverse ; ne professer qu'une vague et anonyme reconnaissance des principes sociaux du christianisme : tel est, sous des formules différentes, le plus grave écueil que le Syndicat doive se proposer d'éviter. Un Syndicat chrétien ne remplit toute sa définition que s'il fait de la religion, dont il prend le nom, la règle vivante de toutes ses démarches, confrontant sans cesse ses décisions avec la morale et la sociologie, et portant partout, jusque dans ses déterminations les plus lointaines, le véritable esprit chrétien, c'est-à-dire l'esprit catholique. (Léon XIII, *Longinqua Oceanì*, t. 4, p. 174.)

Il s'ensuit deux conséquences singulièrement graves dont Nous prescrivons l'observation scrupuleuse :

a) Le Syndicat peut admettre dans son sein tous les chrétiens qui sont loyalement et résolument décidés à l'application des principes du christianisme ;

b) Le Syndicat ne peut admettre, en revanche, les non-chrétiens, ni les chrétiens devenus hostiles à leur religion, même s'ils sont exclus des Syndicats socialistes ou communistes.

XVIII. — Le bon fonctionnement d'un Syndicat chrétien exige qu'il ait, à côté de lui, un organisme d'enseignement et d'éducation, dirigé par des catholiques d'une compétence et d'une sagesse éprouvées.

XIX. — Le Syndicat ne doit s'affilier qu'à des fédérations qui soient elles-mêmes vraiment chrétiennes et qui fassent de ces directives leur véritable règle pratique.

XX. — Les fédérations de professions plus ou moins apparentées veilleront d'une manière encore plus scrupuleuse à l'observation de ces directives. Elles n'oublieront pas que leur composition seule pourrait paraître impliquer l'idée de la lutte des classes et leur en donner à elles-mêmes la tentation ; elles auront à cœur de prévenir ce soupçon et d'échapper à ce risque par une attitude absolument irréprochable.

XXI. — Les cartels avec les Syndicats révolutionnaires sont interdits en toute occasion (1). Ils ne sauraient être légitimés par la communauté des revendications, sur lesquelles les Syndicats chrétiens et les Syndicats révolutionnaires ne peuvent tomber d'accord qu'en vertu des principes les plus opposés : de telle sorte qu'une telle rencontre, portant uniquement sur le fait brutal, reste toujours profondément équivoque. Ils sont en outre condamnés par les immenses dangers dont ils portent, pour ainsi dire, en eux l'occasion, et dont une douloureuse abdication des principes n'est ni le moins grave ni le moins fréquent.

Les Syndicats chrétiens, qui forment des associations très rigoureusement définies et vivent de règles imprescriptibles, doivent, au contraire, s'affirmer comme tels dans toutes leurs revendications, évitant toute collusion avec les organismes révolutionnaires, profondément et inébranlablement convaincus que leur indépendance même est la meilleure condition de leur succès, la plus loyale et la plus courageuse. (Léon XIII, *Quod Apostolici*, t. 1er, pp. 26, 30, 32 ; *Diuturnum*, t. 1er, p. 156 ; *Permoti Nos*, t. 4, p. 232 ; Allocution en réponse au cardinal Oreglia, t. 7, p. 168 ; Pie X, *Singulari quadam*, t. 7, p. 275.)

XXII. — Bien que les directives précédentes paraissent plus particulièrement édictées pour les Syndicats ouvriers, elles n'en sont pas moins applicables, *mutatis mutandis*, aux Syndicats patronaux. Nous recommandons à ces derniers de mettre au service

(1) Qu'on veuille bien remarquer que nous ne disons pas simplement *non catholiques*, mais *révolutionnaires*, c'est-à-dire des syndicats qui ont pour dogme fondamental la lutte des classes, qui reposent sur la négation du droit de propriété, dont les doctrines sont des hérésies, et qui tendent à la destruction de la société.

de la charité la force collective dont ils disposent par la création d'œuvres scolaires ou postscolaires, par exemple, que des particuliers ne sauraient entreprendre ni réaliser.

XXIII. — 1° Il est souhaitable que les Syndicats patronaux et les Syndicats ouvriers entretiennent toujours les meilleures relations, uniquement inspirées par des sentiments de charité chrétienne et d'estime réciproque.

2° Des Commissions mixtes, composées de patrons et d'ouvriers, et autant que possible permanentes, chargées de discuter et de terminer toutes les querelles professionnelles, sont désirables et dans les vœux de toutes les directions sociales du Saint-Siège.

XXIV. — En cas de conflit, les Syndicats auront recours, de préférence, à l'arbitrage.

XXV. — 1° La grève est un moyen extrême, auquel il n'est permis de recourir qu'après avoir épuisé tous les autres moyens de conciliation.

2° La grève doit toujours être pacifique dans son évolution : elle doit exclure, en particulier, toutes menaces et tout sabotage.

3° Enfin, quelle qu'en soit la légitimité, la grève doit toujours être considérée comme un mal, auquel on se proposera de mettre fin par les moyens les plus rapides.

XXVI. — Les Syndicats se garderont de tout appel à une intervention abusive ou inopportune de l'Etat. Ils se rappelleront que l'idéal des associations professionnelles est de vivre en liberté ; protégées, non opprimées ou confisquées par l'Etat ; et réglant, autant que possible, de commun accord, sans aucune intervention étrangère, toutes leurs contestations.

RÈGLES PARTICULIÈRES

XXVII. — 1° Dans Nos séminaires et collèges, les cercles d'études sociales sont interdits.

2° Un professeur, spécialement désigné par Nous à cet effet, sera officiellement chargé d'enseigner ces directives : dans Notre Grand Séminaire, aux élèves de 4e année de théologie ; dans Nos collèges, aux élèves de la classe de philosophie. (Léon XIII, aux évêques d'Italie, t. 7, p. 147.)

XXVIII. — Dans les cercles d'études d'hommes et de jeunes gens, le prêtre directeur expliquera lui-même ces directives une fois par an.

XXIX. — Dans les patronages, on s'abstiendra de donner aux enfants des préoccupations sociales, qui ne sont point de leur âge ; et on ne croira pas y avoir fait œuvre stérile si l'on n'y a point formé d'abord des syndicalistes. La fin du patronage doit être de faire de vrais et solides chrétiens, par une connaissance mieux approfondie des vérités religieuses, par une conduite demeurée pure et une pratique rigoureuse, par une lente pénétration de toutes les vertus naturelles et surnaturelles.

XXX. — Aucune conférence sociale ne pourra être donnée, même par un prêtre, dans Nos séminaires, collèges ou paroisses, sans Notre approbation expresse.

XXXI. — Dans tout enseignement d'ordre social, on apportera le plus grand esprit de pacification, de modération, de sagesse ; et on évitera avec le plus grand soin de favoriser la mentalité socialiste par des idées plus ou moins libérales ou par un vocabulaire emprunté à la lutte des classes. (Pie X, Lettre sur le Sillon, t. 5, p. 138.)

Le 20 août 1925, en la fête de saint Bernard.

Hector-Raphaël Quilliet, *évêque de Lille.*

Jean Chollet, *archevêque de Cambrai.*

Problèmes modernes de moralité

Lettre collective des évêques allemands réunis à Fulda (janvier 1925)

PRINCIPES (1)

Culture et non culte du corps.

I. — Le corps aussi bien que l'âme est l'œuvre de Dieu. Le corps du chrétien, sanctifié par les sacrements, est le temple du Saint-Esprit ; il faut donc le conserver pur et intact. Une saine hygiène corporelle est non seulement conforme à la doctrine du christianisme, elle est encore prescrite par cette doctrine elle-même. Mais l'âme doit avoir la préséance sur le corps. La « culture physique » ne doit donc pas dégénérer en culte du corps, et tourner ainsi au préjudice de la culture de l'âme.

Harmonie nécessaire entre le corps et l'âme.

II. — D'après le plan divin, l'harmonie devait régner entre le corps et l'âme de l'homme. La faute originelle a détruit cette harmonie. L'instinct du plaisir mauvais sommeille dans le cœur de l'homme et ne s'éveille que pour chercher à briser, comme des obstacles importuns, les barrières que lui opposent la loi morale et la conscience. C'est le devoir de l'homme de dominer ce penchant et de rétablir cette harmonie par la lutte incessante qu'il livre pour le bien, avec la grâce de Dieu, et que saint Paul nous décrit en termes si saisissants. Telle est la doctrine fondamentale du christianisme.

Elle a été détruite par le péché originel...

III. — Toutes les théories modernes qui, ouvertement ou à demi-mots, soutiennent que cette harmonie existe dans l'homme dès sa naissance nient la faute originelle et sont par conséquent en contradiction avec la doctrine catholique. Paganisme et christianisme enseignent sur les rapports du corps et de l'âme des idées diamétralement opposées. Les époques de l'histoire où la « culture du corps » était exclusive sont toutes marquées au coin d'une profonde corruption des mœurs.

... et risque de sombrer plus que jamais de nos jours.

IV. — Par suite de la rupture de l'harmonie du corps et de l'âme, le corps et ses instincts charnels s'efforcent de l'emporter sur l'âme. L'homme pèche donc lorsque, sans nécessité, il expose son âme au danger de subir une défaite au cours de cette lutte. La préséance païenne accordée sans conteste au corps sur l'âme a répandu ce danger dans tous les milieux.

Les remparts de la chasteté.

V. — Pudeur et modestie sont comme des murs protecteurs dont Dieu a entouré la chasteté. Il se rend donc coupable, celui qui, sous prétexte de « culture du corps », de littérature ou d'art, sape et renverse ces murailles. Il faut donc condamner toute œuvre qui n'est réalisable que grâce à la violation de la pudeur et de la modestie.

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique.*

Leur nécessité particulière pour la jeunesse.

VI. — Ce principe est vrai pour tous les hommes en général ; mais il s'applique particulièrement à la jeunesse, dans l'âme de laquelle les impressions, même passagères, blessant la pudeur et la modestie produisent des effets souvent désastreux.

Parents et maîtres, et surtout moniteurs et monitrices de gymnastique, ainsi que directeurs de cercles de jeunes gens et de sections de gymnastique ou de clubs sportifs qui en dépendent, doivent avoir conscience de la lourde responsabilité qu'ils encourent devant Dieu de sauvegarder la pudeur et la modestie, à une époque de décadence morale comme celle que nous traversons.

Limites à apporter à la culture physique.

VII. — L' « hygiène du corps » prescrite par le christianisme a pour but, elle aussi, de rendre le corps sain, fort, souple et beau, mais dans le cadre de l'éducation complète, et en subordonnant le corporel au spirituel. La limite qui s'impose à son sujet est celle-là même qui marque le commencement de la zone dangereuse pour la santé, la moralité, comme aussi pour la formation du caractère.

RÈGLES PRATIQUES

VIII. — De toutes ces considérations il faut dégager les règles pratiques suivantes, que tout catholique se fera un devoir de conscience d'observer :

Exercices de gymnastique.

1° Les sections de gymnastique seront organisées par sexes et les leçons seront données par des maîtres ou maîtresses suivant que les élèves seront des garçons ou des filles. Le costume de gymnastique ne doit blesser en rien le sentiment de la pudeur. Le costume de bain ne sera accepté pour la gymnastique ni pour les garçons ni pour les jeunes filles. On ne se livrera, nu, à aucun exercice de gymnastique. On ne tolérera pour les jeunes filles aucun costume moulant les formes du corps ou ne convenant pas au sexe féminin. Les exercices de gymnastique des jeunes filles auront lieu dans un hall destiné à cet effet, ou loin des yeux du public. Si la chose est impossible ou si l'on ne peut se procurer des costumes de gymnastique spéciaux, on se contentera des exercices physiques que les jeunes filles peuvent exécuter vêtues comme à l'ordinaire. Les fêtes sportives et les concours de gymnastique de femmes ou de jeunes filles sont interdits, car la plupart du temps ce sont des spectacles tout à fait indignes du sexe féminin.

Bains.

2° Ces règles pratiques doivent s'appliquer aussi, mais bien plus rigoureusement, s'il s'agit de bains et d'exercices de natation. Les sexes seront séparés. Les bains prescrits par le règlement scolaire à des classes entières ne pourront être surveillés que par des personnes du même sexe. Les concours de natation entre femmes et jeunes filles sont interdits. Pour les bains de mer ou de rivière, on exigera absolument la séparation des sexes et l'installation de cabines séparées, que les autorités de l'endroit auront soin de faire aménager ; on s'assurera aussi que les baigneurs ou baigneuses aient un costume convenable et l'on exercera une surveillance active pendant toute la durée du bain.

Visites médicales.

3° Lors des visites médicales aux enfants des écoles prescrites par le règlement scolaire, on veillera avec le plus grand soin à sauvegarder les lois de la modestie, surtout s'il s'agit de la visite des jeunes filles. La direction de l'école aménagera des locaux à cet effet et s'assurera que les élèves soient suffisamment surveillés pendant la visite, par des maîtres ou par des maîtresses, suivant qu'il s'agit de l'inspection des garçons ou de celle des jeunes filles.

Sports.

4° Les sports, eux aussi, doivent être pratiqués d'après certains principes déterminés. Il ne faut donc pas s'y adonner uniquement en vue d'atteindre des records ; l'on évitera également tout ce qui peut être un danger pour la santé, la morale et le caractère chrétien. L'accomplissement des devoirs religieux, et particulièrement l'assistance aux offices du dimanche, doivent être absolument assurés. On déconseille expressément les excursions en commun de jeunes gens et de jeunes filles.

Écoles rythmiques.

5° Dans un grand nombre de milieux, les écoles dites rythmiques créent aujourd'hui un danger particulier. Une grande partie d'entre elles s'inspirent de principes panthéistes, matérialistes ou purement esthétiques. On considère souvent la rythmique comme la méthode d'éducation par excellence et l'on favorise théoriquement ou pratiquement la culture du nu, laissant s'émousser ainsi le sentiment de la pudeur.

De telles écoles sont contraires aux lois de la morale chrétienne : il faut les condamner, et les catholiques ne peuvent les fréquenter. Cette interdiction ne concerne pas les simples mouvements rythmiques exécutés au cours des exercices de gymnastique.

Danses.

6° Dans les rapports sociaux et la pratique de l'hospitalité, il faut, dans les milieux catholiques, revenir à la simplicité et à la réserve du temps passé. Débauche et libertinage, de quelque nature qu'ils soient, sont incompatibles avec la morale catholique. Quant aux danses modernes — presque toutes d'origine on ne peut moins recommandable, — si elles blessent la modestie et la pudeur, elles ne doivent, sous aucun prétexte, être tolérées plus longtemps, même quand on prétend les ramener à une forme plus convenable.

Littérature immorale. Cinémas, théâtres.

7° Dans la lutte contre la littérature pornographique moderne, propagée ostensiblement ou en cachette, au mépris de la morale chrétienne et de la dignité de la femme, il faut recourir aux mesures légales les plus énergiques et remettre ainsi en vigueur les principes de la véritable morale. Les mêmes mesures seront prises contre les représentations immorales données dans les cinémas et les théâtres : leur réforme nécessite l'emploi de la dernière énergie. Le peuple catholique se fera un devoir de ne faire aucun achat dans les librairies ou dans les kiosques où sont étalées des publications mauvaises. De leur côté, libraires et papetiers se feront une obligation, quel que soit le profit entrevu, de ne pas vendre ni recommander une pareille littérature.

Modes.

8° S'il est vrai que la morale catholique n'ait que peu de chose à dire de l'habillement quand l'usage et le bon goût sont respectés, et même dans les changements de la mode, elle doit, par contre, se montrer absolument intransigeante en face de l'im-

moralité d'une mode qui ne tend qu'à dévêtir le corps ou à trop en accuser les formes extérieures. Cette mode doit être condamnée et repoussée avec horreur ; car elle s'inspire, au fond, d'une mentalité païenne et cynique, et ne cherche qu'à exciter les appétits charnels. La femme catholique cultivée doit avoir, à cet égard, conscience de sa propre responsabilité, responsabilité qu'elle assume encore aux yeux du peuple, en sa qualité de gardienne de la pureté des mœurs. Les parents, les mères surtout, sont responsables de l'habillement de leurs filles.

Le monde féminin catholique doit faire comprendre par son exemple et son attitude qu'il est désormais inadmissible que des femmes ou des jeunes filles osent franchir le seuil de la maison de Dieu, et même s'approcher de la sainte Table, dans une tenue qui ne soit pas des plus réservées et des plus respectueuses. Les catholiques se feront un devoir non seulement de lutter contre l'indécence de la mode, mais encore de créer et d'introduire eux-mêmes une mode féminine conforme aux règles de la morale et de l'esthétique.

Relations trop libres des jeunes gens entre eux.

9° Les parents sont engagés de la façon la plus pressante à remplir leurs devoirs envers leurs enfants, suivant l'antique et sévère coutume chrétienne, loin de céder en quelque manière que ce soit à ce courant de légèreté inconsciente grâce auquel jeunes gens et jeunes filles peuvent, sans surveillance, fréquenter certaines réunions, les cours de danse en particulier, ou nouer librement des amitiés de fortune.

Intervention des autorités et de la presse.

10° Les catholiques membres de commissions élues par le peuple, particulièrement de commissions communales, doivent exiger avec énergie et ténacité que l'Etat et les communes prennent les mesures les plus sérieuses et les plus radicales contre la décadence honteuse du peuple allemand, décadence qui s'annonce comme une des conséquences imminentes de son immoralité. Nous espérons que les autorités centrales, régionales et locales, feront écho à notre appel et appuieront les principes et les revendications que nous avons formulés dans le véritable intérêt du peuple.

Il faut, en particulier, que la presse ait conscience de la grande influence qu'elle exerce en bonne ou en mauvaise part sur l'observance des règles et principes catholiques que nous venons de rappeler. Elle doit suivre nos directives aussi bien dans le corps du journal que pour les annonces et surtout le choix des illustrations.

[Traduit de l'allemand par la *Documentation Catholique*, d'après le *Kirchliche Anzeiger für die Erzdioezese Koeln* du 20. 1. 25.]

Il serait tout à fait à souhaiter que les parents chrétiens, lorsqu'ils ont fait connaître à leurs enfants les diverses carrières humaines entre lesquelles ils seront appelés à faire un choix, voulussent bien leur parler aussi, avec un respect inspiré par l'esprit de foi, de la sainte carrière du sacerdoce, et de ces Séminaires où s'apprennent les vertus et la science du prêtre, comme dans les écoles spéciales on apprend la science de l'ingénieur, du magistrat ou du marin.

Cardinal PERRAUD.

Une nation catholique

L'IRLANDE D'AUJOURD'HUI

M. KEVIN O'HIGGINS, ministre de la Justice de l'État libre d'Irlande, a publié dans le *Flambeau* (1) cet intéressant article sur la situation actuelle de l'Irlande (2) :

Il y a trois ans, la révolution anéantit complètement cette administration étrangère de l'Irlande dont le siège était le Château de Dublin. « Qu'a été la Révolution ? » demande M. Hilaire Belloc dans son livre sur la plus grande, sur la plus violente révolution que l'Histoire ait connue. « Elle a été essentiellement un retour à des conditions normales, un retour subit et violent à ces conditions qui sont les conditions mêmes de la santé de tout corps politique. » (3) Il viendra un temps où essayistes et historiens anglais résumeront avec le même calme et la même philosophie les chapitres si tourmentés de l'histoire des relations anglo-irlandaises qui embrassent la période de 1916 à 1921.

---

(1) Revue belge des questions politiques et littéraires ; fondée au mois d'avril 1918, elle parut clandestinement sous l'occupation allemande ; chaque mois elle publie une livraison d'au mois 128 pages (un an, 35 francs pour la Belgique ; étranger, 45 francs) ; 213, rue de la Poste, Bruxelles.

(2) Huit cents pèlerins irlandais, en route pour Rome, ont traversé Paris le 13. 10. 25. Ils avaient à leur tête Mgr Harty, archevêque de Cashel, quatre évêques et *last but no least* le président de l'Etat libre d'Irlande, M. William Cosgrave, dont l'ardent nationalisme s'allie à une foi catholique militante. Citons un extrait des déclarations faites par le président à M. GEO LONDON (*Journal*, 14. 10 25) : « Il me plaît de saluer, par la voie du *Journal*, la généreuse nation française, auprès de laquelle l'Irlande, aux jours de deuil, a trouvé tant de sympathie et de compréhension. Ces jours de deuil ont heureusement fait place à une époque d'apaisement total, de tranquillité parfaite. Grâce au bienfaisant traité du 6 décembre 1921, signé, d'une part, au nom de l'Angleterre par M. Lloyd George et Lord Birkenhead, d'autre part, au nom de l'Irlande par nos amis Griffith et Collins, le long cauchemar s'est dissipé. Maîtresse de ses destinées, l'Irlande vit prospère ; son commerce et ses industries se développent. J'aurai peut-être l'air de vous tracer un tableau trop idyllique de notre situation en vous disant qu'il n'est point en Europe de pays plus calme que le nôtre. C'est pourtant l'expression de la vérité : les crimes de droit commun sont rares ; nous ignorons le péril communiste et nous avons désappris jusqu'au bruit d'un coup de fusil ! »

Les partisans de la République irlandaise n'ont pourtant pas désarmé. Volontiers ils reprennent la parole de Mgr Mannix, archevêque de Melbourne : « Tous les ennemis de l'Irlande se trouvent du côté de l'Etat libre. » Ils appellent la *Dail Eireann* un Parlement de minorité, constatant qu'il y a par séance une moyenne de 48 députés présents et de 105 abstentionnistes. Ils s'indignent de voir l'*Union Jack* flotter sur la Banque d'Irlande à l'occasion de l'anniversaire de George V. Ils réclament une Irlande une et complètement séparée de l'Angleterre ; les « étatlibristes » ne méritent pas, à leurs yeux, plus d'estime que les anciens partisans du *Home Rule*. Voir le bulletin mensuel de la Ligue pour l'indépendance de l'Irlande, *Inis Fail*, qui paraît depuis avril 1925, chez le baron Félix de Rosnay, 19, avenue de Tourville, Paris, VIIe (2 francs le numéro).

(3) Ici comme partout, M. Belloc (cf. *D. C.*, t. 13, col. 679) goûte le paradoxe. Résumer sous cette formule tout l'esprit et toute l'œuvre de la Révolution française est plus qu'une simplification outrancière. (Note de la *D. C.*)

Aptitude de l'Irlande à l'autonomie (1).

Ses aspirations à l'indépendance.

Deux conditions sont nécessaires, j'imagine, à l'exercice par un peuple quelconque de la pleine autonomie : son désir de se gouverner lui-même et son aptitude à prendre cette responsabilité. Sans nul doute, l'Irlande avait prouvé à suffisance son ardent désir de se gouverner elle-même, et elle n'a jamais cessé de manifester son mécontentement d'être administrée par l'étranger. Je ne fais, pour le moment, que citer des faits, sans aucun commentaire. Les avis diffèrent, et continueront sans doute à différer, sur la sagesse d'un tel désir ; il n'en est pas moins vrai qu'il anime la grande masse du peuple irlandais. Je voudrais passer rapidement en revue les relations anglo-irlandaises pendant ces cent cinquante dernières années, sans pour cela vouloir le moins du monde raviver « les malentendus d'autrefois » dans un esprit de controverse.

Il y a cent cinquante ans, les idées politiques marchaient d'une allure rapide. Les conceptions démocratiques modernes gagnaient du terrain partout. Les vieux principes féodaux cédaient l'un après l'autre. Il sembla, quelque temps, que l'Irlande, elle aussi, dût être entraînée dans le tourbillon du progrès politique. En 1782, un Acte fut voté par le Parlement britannique qui déclarait « que le droit revendiqué par le peuple d'Irlande de n'être gouverné que par des lois faites par le Roi, les Lords et les Communes d'Irlande, est assuré par les présentes et définitivement établi, et sera désormais incontesté et incontestable ». Dix-huit ans plus tard, avant que le Parlement irlandais, composé de colons anglais, se fût transformé, suivant une évolution inéluctable, en Parlement national, la politique de Pitt, partisan de l'union législative, était victorieuse, et inscrite dans l'Acte d'Union de 1800.

De 1800 à 1921, le peuple irlandais ne s'est jamais départi de son attitude de protestation. Il est vrai que cet esprit de révolte se manifestait différemment selon l'époque et les circonstances, mais il était toujours en éveil. Tantôt il se traduisait par une rébellion partielle, vite et sévèrement réprimée, tantôt il prenait une forme constitutionnelle. Mais qu'elle fût représentée par O'Connell, par les Jeunes Irlandais, par les Fenians, par Butt, par Parnell, par Redmond, ou par les Sinn Feiners, l'Irlande n'a jamais cessé de revendiquer avec insistance, à travers ce siècle et quart, son droit à un « gouvernement de son peuple par le peuple, pour le peuple », et si, comme je l'ai dit plus haut, l'une des conditions du droit d'une nation à l'autonomie dépend d'un sincère désir de son peuple de se gouverner lui-même, il n'est pas de critique, si exigeant soit-il, qui ne reconnaisse que cette condition était pleinement remplie dans le cas de l'Irlande.

Ses aptitudes à assumer les responsabilités de l'autonomie.

J'ai dit qu'une autre condition était l'aptitude d'un peuple à assumer les responsabilités de l'autonomie. Evidemment, ce n'est que par l'expérience de cette autonomie qu'on pourra juger de l'aptitude d'un peuple à se gouverner ; on ne peut à cet égard se faire d'opinion trop hâtive. J'ai osé dire tout à l'heure que les historiens anglais, jugeant la situation nouvelle de l'Irlande, adopteront un jour les vues que M. Hilaire Belloc a exprimées au sujet de la Révolution française, à savoir qu'elle a été essentiellement un retour à des conditions normales, un retour subit et violent à des conditions qui sont les conditions mêmes de la santé de tout corps politique. Si je l'ai dit, c'est parce que je crois que l'Irlande sortira victorieuse de cette épreuve et que son aptitude à l'autonomie s'affirmera de plus en plus.

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique*.

La conquête de l'indépendance.

L'Irlande rompt en 1918 avec le principe de l'action constitutionnelle parlementaire.

Lors des élections générales de décembre 1918, l'Irlande rompit résolument avec le principe de l' « action constitutionnelle ». Elle se retira du Parlement de Westminster; elle ne chercha plus qu'en elle-même son propre centre de gravité. Le parti irlandais à la Chambre des Communes, grâce au jeu de bascule qu'il était en mesure de jouer entre les partis politiques rivaux de l'Angleterre, avait joui d'une situation particulièrement favorable ; l'Irlande avait donc fait l'essai loyal d'une action constitutionnelle parlementaire. Quels en avaient été les résultats ?

La Chambre des Communes octroya une sorte d'autonomie locale très atténuée, que la Chambre des Lords ne voulut pas reconnaître, mais qui finalement, en vertu des prescriptions du *Parliament Act* de 1911, fut ratifiée par le roi. Mais la mutinerie orangiste de Curragh, les menaces de « jeter la couronne dans la Boyne » et de « pendre les ministres britanniques aux lanternes de Londres » compromirent cette situation. L'Irlande passa de l'action constitutionnelle aux méthodes plus violentes qu'elle avait vu prévaloir. Ses représentants ne fréquenteraient plus désormais les *lobbies* (1) de la Chambre. Le parti de John Redmond (2), qui avait triomphé sans opposition en 1910, disparut définitivement en 1918.

Trois années d'effort national (1918-1921).

Suivirent trois années d'effort national continu, trois années pendant lesquelles la nation entière se rallia autour de son Parlement « proclamé », le *Dail*, avec ses ministères « souterrains » et ses colonnes mobiles, ses détachements fantômes de guerilleros. C'était un peuple entier, debout pour la défense de ses institutions nationales, que chaque *proclamation* lui rendait plus chères. De son côté, le Château de Dublin (3), dans sa lutte désespérée pour l'existence, frappait et frappait encore avec la férocité et l'astuce, héritage de longs siècles de lutte. Le peuple se défendait avec fureur. Le Château de Dublin ripostait impitoyablement. Lorsque balles, cordes, bombes, mines, torches, eurent joué leur rôle, vinrent l'armistice, les négociations, et enfin ce que Mlle McSweeney et Lord Carson, se plaçant chacun à son point de vue, appelèrent « la grande reddition ».

Le traité de 1921 place l'Irlande dans le Commonwealht au même rang que la Grande-Bretagne.

A la suite de cette « reddition », l'Irlande acquit le même rang constitutionnel que le Canada. Or, feu M. Bonar Law disait, en parlant du Canada, que « les hommes d'Etat britanniques reconnaissent una-

(1) Les couloirs.
(2) Le parti nationaliste.
(3) Le vice-roi anglais résidait au Château de Dublin.

nimement que le Canada occupe le même rang que la Grande-Bretagne et qu'il jouit de la même liberté que celle-ci ». Donc, d'après les clauses du traité de 1921, l'Irlande était placée dans le *Commonwealth* britannique au même rang que la Grande-Bretagne elle-même. L'article 11 de l'Acte constitutionnel de l'Etat libre stipule que « tous pouvoirs gouvernementaux, législatifs, exécutifs et judiciaires en Irlande émanent du peuple irlandais ». Cependant, le droit même du peuple irlandais à fonder un Etat sur la large base de la démocratie fut attaqué, plus violemment que ne l'avait été le Château de Dublin, par ceux qui n'avaient jamais attaqué le Château de Dublin, et par des méthodes qu'on n'avait jamais employées contre ledit Château.

Les événements de 1922.

CAUSES

Pour pouvoir juger sans parti pris les événements de 1922, il ne faut pas oublier que le pays était au lendemain d'une terrible révolution ; il ne faut pas oublier non plus qu'une révolution, si bien conduite qu'elle soit, donne toujours naissance à un état d'esprit bizarre, mélange d'idéalisme, de névrose, de mégalomanie et de criminalité. Cet état d'esprit était celui d'hommes qui continuaient à « voir rouge », celui d'un peuple obstiné chez qui la négation était devenue une attitude traditionnelle, expliquée par l'histoire. Pour les uns, c'était la détente après une grande frayeur ; pour les autres, c'était le fanatisme pur et simple. Pour d'autres encore, c'était quelque chose qui n'était ni simple ni pur, c'était l'ébullition de cet instinct primitif qui porte les hommes à piller, à détruire, chaque fois qu'ils peuvent le faire impunément. Il ne faut pas s'imaginer que ces instincts constituent un monopole irlandais ; ils sont universels. Mais dans les Etats civilisés modernes ils sont, pour la plupart, aisément réfrénés et ne se manifestent qu'occasionnellement sous forme d'accès, ou, si l'on veut, d'excès locaux ou sporadiques, vite étouffés par les forces organisées.

Mais en 1922, l'Irlande n'avait ni Gouvernement ni forces organisées. Sans doute, il y avait le Gouvernement provisoire : mais que pouvaient huit jeunes gens réunis à l'Hôtel de Ville, cherchant à fonder une nouvelle administration sur les ruines d'une autre, dans le bruit de voix furieuses qui leur arrivait à travers les portes ? Pas de police, nulle trace de système judiciaire, les rouages de l'administration arrêtés, détériorés par les heurts qui se produisaient entre pouvoirs rivaux. C'était un peuple sortant à peine d'une longue période de révolution et livré à son propre sort, sans qu'aucun cadre administratif l'aidât à maintenir au moins un semblant d'ordre. Les hommes de bonne foi doivent l'avouer : les mêmes causes produiraient les mêmes effets dans n'importe quel pays, sans excepter cette Angleterre qui s'enorgueillit de sa longue tradition politique, de la modération de son peuple habitué à l'exercice des droits civiques.

Ajoutez à cela que la troupe irrégulière des volontaires irlandais était divisée, à la proclamation du traité de Paix, et que, soutenant l'éloquence frénétique de M. de Valera, les femmes incitaient les combattants à des actes sanguinaires pour défendre ce que l'on appelait « la République existante », et vous aurez une idée plus claire du problème qui se posait devant le Gouvernement provisoire. Il n'y avait qu'une façon de résoudre ce problème : affronter cette nouvelle tyrannie, et la vaincre. Il fallait à tout prix défendre le droit du peuple à fonder un Etat sur la base du traité signé par ses plénipotentiaires, et ratifié par son Parlement. Sorti faible et chancelant de sa lutte contre l'administration britannique, le peuple irlandais devait défendre, contre les forces de division, son droit, acquis au prix de tant de sacrifices, d'être maître dans son propre pays.

« L'ORDRE SORT DU CHAOS »

Le 27 juin 1922, « Four Courts » fut attaqué et sa garnison faite prisonnière ; une armée levée en toute hâte, indisciplinée et mal équipée, commença la lutte contre les forces anarchistes dans tout le pays. En septembre, la situation s'était améliorée au point que le Gouvernement provisoire put se mettre en devoir de donner une Constitution au pays ; et, le 25 du mois suivant, la Constitution de l'Etat libre d'Irlande fut votée. En septembre encore, une nouvelle police, recrutée, instruite et équipée par le Gouvernement provisoire, commença de fonctionner dans les régions suffisamment dégagées par les forces militaires. Elle fut bien secondée par des tribunaux régionaux nouvellement créés pour remplacer les « *Petty Sessions Courts* ». Peu à peu, l'idée de loi ressuscitait, encore qu'avec peine. L'ordre sortait du chaos.

MORT DE GRIFFITH ET DE COLLINS

Au mois d'août, avant la session du Parlement provisoire, l'Irlande fut deux fois, coup sur coup, cruellement éprouvée par le destin. Dans la matinée du 12 août, Arthur Griffith, usé par le travail, brisé par un effort intense et persistant, tombait mort sur le seuil de sa maison en se rendant à sa tâche journalière. Toute sa vie, il s'était attaché, avec amour et désintéressement, au relèvement de son pays. Sans jamais défaillir, sans jamais perdre la foi, même aux jours les plus sombres, il s'était trouvé finalement le président de la Délégation qui signa, avec les ministres britanniques, le traité de paix. Et voilà qu'à la veille de la fondation de l'Etat, qui allait se faire en vertu même de ce traité, il meurt doucement, laissant à ses concitoyens, qu'il aimait par-dessus tout, ce simple message : « Peuple d'Irlande, attache-toi à ton traité. C'est une nécessité économique, c'est pour toi le salut politique. » Dix jours après, Michael Collins tombait dans une embuscade, dans son comté natal ! Il était président du Gouvernement provisoire ; mais, lorsque les hostilités éclatèrent, il prit le commandement en chef de la jeune armée en formation. On a dit de Danton « qu'il a été la synthèse de la France révolutionnaire ». On peut dire que Michael Collins a été la « synthèse de l'Irlande ». Cinq ans durant, ses jeunes épaules eurent à supporter un fardeau lourd entre tous. Son éloquence vibrante animait les cœurs et ralliait les troupes. Sorti du peuple, son amour du peuple était trop grand, trop vrai, pour que son nationalisme ne fût que formules sèches et théories doctrinaires. Réaliste, il comprit que le traité mettait ses concitoyens à même de se créer une existence nationale et de la développer ; et il scella sa foi de son sang.

Je ne crois pas que, dans toute son existence mouvementée, la nation irlandaise ait jamais éprouvé une douleur aussi profonde que pendant cette triste quinzaine d'août 1922. Je n'essayerai pas de décrire les sentiments de ceux auxquels incombait la tâche de continuer l'œuvre de ces deux vaillants, morts tous deux sous le harnais. Il semblait que tout espoir les eût abandonnés ; seuls l'idée du devoir et l'exemple des deux leaders attachaient chacun à sa tâche ; mais le cœur n'y était plus ; on travaillait parce que le dernier mot d'ordre des deux consuls avait été, comme celui du César mourant : *Laboremus !*

Reconnaissance officielle de l'État libre d'Irlande (6 déc. 1922).

Le 6 décembre 1922, l'Etat libre fut officiellement reconnu ; pour la première fois, le pays avait un Gouvernement et un Parlement capables de lui donner une législation selon ses besoins. Les longs débats sur les quatre-vingts articles de la Constitution avaient pris pour ainsi dire tout le temps du Parlement provisoire. Celui-ci fit place à un Parlement jouissant pleinement du pouvoir législatif, tout comme le Gouvernement provisoire, qui avait tenu les rênes pendant l'année de transition, les remit au nouveau Gouvernement de l'Etat libre. L'année 1922 fut comme le pivot du développement de l'Irlande. Elle fut une année d'épreuve particulièrement dure pour le peuple irlandais ; mais cette épreuve, il la subit vaillamment.

Œuvre législative du jeune État.

L'œuvre législative du jeune Etat, depuis sa reconnaissance officielle, est considérable. Si je dis que, depuis la proclamation officielle de l'Etat libre, le Gouverneur général n'a pas signé moins de cent *bills*, l'on aura une idée du travail qu'ont dû fournir les ministères et le Parlement. Il est vrai que beaucoup de ces *bills* avaient trait à des mesures administratives nécessitées par le changement de régime ; d'autres étaient destinés à raffermir l'autorité du Gouvernement dans certaines régions. Mais, outre ces dispositions transitoires et locales, on en vota beaucoup qui avaient une portée nettement constructive, et dont l'effet sera durable.

Lois agraires.

Le nouveau Gouvernement s'occupa, de bonne heure, de trancher l'importante question des terres, et le département de l'Agriculture vota une loi agraire qui eut l'approbation générale du pays, et qui semble servir, autant qu'il est humainement possible, les intérêts et du *landlord* (1) et du tenancier ; elle donnait à la *Land Commission* plein droit pour résoudre le problème social et économique, devenu chronique sur le littoral Ouest, problème qui s'était posé, dès leur arrivée en Irlande, à chacun des *Chief Secretaries* britanniques : le fameux problème dit « des régions congestionnées ». Tout le long de la côte Ouest, de Donegal à Kerry, des centaines, des milliers de familles, mènent sur des terres à peu près stériles une existence misérable et sauvage qui déshonore l'humanité. La loi agraire donne à la *Land Commission* le droit d'acheter des terres non affermées dans tout comté, afin de soulager ces « régions congestionnées ».

Réorganisation des chemins de fer.

Le réseau des chemins de fer a été complètement réorganisé par voie législative ; cette mesure tend surtout à fusionner les différentes entreprises dont les lignes se trouvent entièrement sur le territoire de l'Etat libre. Je n'essayerai pas d'entrer dans les détails d'une organisation très compliquée ; je dirai seulement qu'elle doit assurer au pays un système plus économique de transport, tout en permettant de réduire considérablement les tarifs. Ce sera un réel bienfait pour l'industrie et surtout pour l'agriculture. Et, de fait, nous en avons senti les premiers effets : le tribunal constitué en vertu de l'Acte par le ministère du Commerce et de l'Industrie a décrété une réduction des frais de transport.

(1) Le propriétaire.

Organisation des tribunaux.

Une des premières mesures prises par le Gouvernement provisoire fut de constituer un Comité judiciaire sous la présidence de Lord Glenavy, ex-Lord chancelier d'Irlande ; ce Comité était chargé de réorganiser le système judiciaire, de le rendre moins coûteux, plus expéditif, et surtout mieux approprié aux besoins du peuple. Plusieurs membres éminents du barreau ainsi que des non-juristes, nommés membres dudit Comité, élaborèrent un rapport unanime, dont est sortie l'organisation actuelle des tribunaux.

Questions sociales et économiques.

Le Gouvernement et le Parlement se sont également occupés de la question des logements et du système de canalisation, mais les résultats obtenus ne sont pas en rapport, avouons-le, avec les besoins réels du pays. Des lois furent votées par l'*Oireachtas* (Parlement), qui ont donné des résultats pratiques. Le Gouvernement espère pouvoir entreprendre, au cours de cette année, la canalisation du Barrow, dont les inondations annuelles causent des dégâts considérables dans les régions agricoles du Centre.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie compte que le *Trade Loans Guarantee Act*, qu'il a soumis récemment au Dail et au Sénat, donnera de bons résultats. Par cet Acte, le ministre est autorisé à engager le crédit national pour cautionner des prêts faits à des Sociétés dont les entreprises lui seraient recommandées (par une Commission officielle d'hommes d'affaires) comme étant sérieuses et propres à remédier au chômage.

Et, si, comme nous l'espérons, le projet Siemens Shannon, relatif à la force hydraulique, arrive à maturité, le Gouvernement pourra, à juste titre, revendiquer l'honneur d'avoir fondé non seulement l'Etat, mais encore le bien-être et la prospérité du peuple.

Situation générale.

Quelle est donc la situation générale en Irlande depuis que le Dail Eireann a ratifié le traité signé par Collins et Griffith ? L'armée de 40 000 hommes levée pour réprimer le mouvement anarchiste et pour rétablir l'ordre a été réduite de moitié. Une nouvelle police a été créée, instruite et distribuée sur plus de 800 postes dans tout le pays. Un nouveau système judiciaire a été institué. Le système des transports par chemin de fer a été organisé sur une base économique, et nous espérons qu'il en résultera de grands avantages pour la prospérité du pays.

Un important projet de rachat et de répartition des propriétés est en voie de réalisation. D'importants travaux de canalisation et de force hydraulique sont projetés. En 1923, un emprunt intérieur de 10 millions de livres sterling fut couvert en moins de dix jours. Les journaux passent ces faits sous silence; mais qu'un vagabond ivre ait le malheur de mettre le feu à une meule dans le Kerry ou le Galway, immédiatement ils trouveront moyen d'en parler, en insinuant qu'il n'y a que les vagabonds irlandais pour s'adonner à la boisson et au tabac...

Motifs de confiance.

Je n'ai nulle intention de donner une fausse idée de la situation. Il y a encore bien des abus en Irlande qui demandent à être redressés. Mais je considère que la façon dont s'est comporté le jeune Etat pendant l'année de transition et les deux premières années de son existence, années extrêmement critiques, est de nature à ne laisser aucun doute sur

l'avenir du pays. L'Irlande, comme tous les autres pays, traverse une crise économique. L'industrie agricole, principale ressource du pays, a périclité depuis 1920, et cette situation se répercute dans les villes. Ce qu'il importe de retenir, c'est qu'aujourd'hui il y a des Irlandais qui s'emploient activement à améliorer la situation et qu'il existe un Parlement irlandais, ayant pleins pouvoirs de légiférer selon les besoins du pays. Autrefois, on ne s'étonnait de rien en Irlande. Tout semblait être dans le cours naturel des choses, et l'on était arrivé même à considérer les pires fléaux, par exemple la famine, comme l'ordre providentiel. Aujourd'hui, grâce au « retour aux conditions normales, au retour subit et violent aux conditions qui sont les conditions mêmes de la santé de tout corps politique », pour reprendre une fois encore cette heureuse formule, nous sommes au moins en mesure de faire face à toutes les difficultés. Nous pouvons penser et travailler, légiférer et administrer selon nos propres besoins.

Si nous voulons conserver l'important marché agricole qui se trouve à 30 milles de notre côte, il faudra donner un nouvel essor à l'agriculture, perfectionner les méthodes, « standardiser » les produits et augmenter le rendement. Le ministre de l'Agriculture a élaboré son programme législatif et administratif ; le Dail Eireann a passé de longues soirées à discuter si les œufs ne devraient pas être marqués à la ferme plutôt que chez le marchand, et si le beurre ne devrait pas être vérifié dans les ports plutôt que dans les crèmeries. Et pour comble de matérialisme, nous sommes menacés d'un projet de loi relatif à l'élevage du bétail.

« Pas de désordre en Irlande. »

Je lis dans les journaux, surtout dans les journaux anglais, que le désordre règne en Irlande. Depuis septembre 1922, je suis ministre de l'Intérieur en Irlande. Récemment mon titre a été changé en celui de ministre de la Justice, mais mes fonctions restent à peu près les mêmes. Il me semble que s'il y avait du désordre j'en saurais quelque chose ; et, puisque j'écris pour des lecteurs étrangers, je crois que je puis me risquer à dire ce que je pense des Irlandais. Je pense qu'ils sont bons et qu'ils s'améliorent de jour en jour. Jamais, depuis 1912 ou 1913, le pays n'a été aussi tranquille. Ce que nous voyons actuellement en Irlande est un véritable phénomène, inconnu du temps de l'administration britannique : un corps de police non armé fonctionne de Donegal à Cork, d'accord avec le peuple, et voire même avec sa coopération.

Instabilité politique de l'Angleterre.

J'apprends aussi par les journaux que nous souffrons de la maladie politique qu'on appelle instabilité. Depuis que j'ai été élu membre du Gouvernement provisoire, j'ai serré la main à quatre Premiers anglais et je m'attends à rencontrer le cinquième d'un moment à l'autre (1). Nous sommes un peu surpris en Irlande de voir l'instabilité politique de l'Angleterre. Nous espérions que, débarrassée de l'Irlande, qui a toujours été la pomme de discorde, la politique anglaise se stabiliserait quelque peu.

L'unité politique. La question de l'Ulster.

Récemment, on nous a encore accusés d'avoir mis des bâtons dans les roues ; et nous ne pouvons nier le fait qu'une session spéciale du Parlement anglais dut être convoquée pour discuter un bill dont on pourrait vaguement dire qu'il s'agissait d'une affaire irlandaise. Ce fut un fait regrettable, et qui n'aurait pas dû se produire. Toutefois, le Gouvernement dont je fais partie ne peut être tenu pour responsable de ce que cette intervention anglaise fût nécessaire. Peut-être devrais-je donner quelques détails. Il serait naturellement impardonnable, après avoir insisté sur notre droit à être les seuls arbitres de nos propres affaires, que nous importunions inutilement le Parlement britannique.

L'Acte de 1920. Le Parlement de Belfast.

Mais en 1920, une année avant la cessation des hostilités en Irlande, et avant que les négociations eussent commencé, le Parlement anglais vota une loi constituant non pas un seul, mais deux Parlements en Irlande ; la compétence de ceux-ci s'étendait sur six et vingt-six comtés respectivement. L'une de ces divisions administratives était appelée « Irlande septentrionale », et l'autre, qui entre parenthèses comprenait le comté le plus septentrional de tous, était appelée « Irlande méridionale ». Aucun député irlandais ne vota en faveur de cette loi. Le Parlement de l'Irlande méridionale ne fonctionna jamais.

En 1921, vinrent la trêve et les négociations ; les négociateurs ne tardèrent pas à se trouver en face du fait accompli par l'étourderie du Parlement britannique. Un Parlement s'était installé à Belfast et avait commencé à exercer un pouvoir très contesté sur une région qui lui avait été assignée avec moins de circonspection que n'en met un conseil communal à reculer les bornes d'une ville.

L'État libre d'Irlande admet un Nord-Est réduit au minimum.

Avant de considérer les moyens que nous donne le traité pour régler la situation toute spéciale des provinces Nord-Est du pays, je voudrais vous exposer brièvement le point de vue du Gouvernement de l'Etat libre.

Nous sommes d'avis qu'il faut regarder en face les faits politiques. C'est un fait politique incontestable qu'une grande minorité de la population du Nord-Est du pays ne partage pas les idéals et les aspirations de ses compatriotes. Et, alors que le sort de notre pays était comme un ballon aux mains des partis politiques anglais, le fanatisme religieux était cultivé dans un dessein politique. Ce fanatisme disparaîtra avec sa cause, et aucun Irlandais sensé ne croira que la solution de cette difficulté soit d'imposer à une minorité homogène une autorité qui lui répugne.

Les plénipotentiaires irlandais admettaient, naturellement, l'existence d'un problème à résoudre dans le territoire Nord-Est, et d'un Parlement à Belfast. Mais tout en étant prêts à de grands sacrifices pour sauver l'unité, essentielle à la vie du pays, ils faisaient clairement entendre que, si l'on n'arrivait pas à cette unité, encore fallait-il réduire au strict nécessaire l'étendue des territoires ressortissant au Parlement de Belfast. Car, quelle était, après tout, la seule raison d'être de ce Parlement particulier ? L'existence d'une population homogène désirant être soustraite à l'autorité du Parlement national et du système politique de l'Etat libre irlandais.

Le Parlement de Belfast choisit la séparation complète de l'État libre Irlandais.

Toutefois, l'idée de l'unité politique ne fut pas abandonnée à la légère. L'une des alternatives offertes par le traité au Parlement du Nord était de main-

(1) En effet, le cinquième est arrivé au pouvoir il y a trois mois. (Note de la rédaction du *Flambeau*.)

tenir intégralement le territoire et l'autonomie que lui conférait l'Acte de 1920, et d'accepter que ses relations avec le Parlement national fussent les mêmes que celles qui existaient auparavant entre lui et Westminster. Malheureusement, cette solution fut rejetée ; le Parlement du Nord adopta l'autre solution : il se sépara complètement du système politique de l'Etat libre, et fut ainsi contraint à remplir la condition imposée pour cette éventualité par le traité.

L'article 1 du traité stipule que « l'Irlande sera placée au même rang constitutionnel que le Dominion du Canada et sera désormais désignée comme « Etat » libre d'Irlande ». L'Etat libre d'Irlande était ainsi constitué en une unité politique englobant toute l'Irlande. L'article 11 dudit traité établit que, « avant un mois révolu à dater de la ratification des présentes, les pouvoirs du Gouvernement et du Parlement de l'Etat libre d'Irlande ne pourront être exercés en ce qui concerne l'Irlande septentrionale, et les prescriptions de l'Acte du Gouvernement d'Irlande de 1920 resteront en pleine vigueur ». J'attire spécialement l'attention du lecteur sur ces termes : « les pouvoirs ne pourront être exercés en ce qui concerne l'Irlande septentrionale ». Il n'y a donc aucun doute quant à l'existence de ces pouvoirs. On les reconnaît implicitement ; toutefois, leur exercice est provisoirement suspendu, et le *statu quo* maintenu. Et pourquoi cela ? Pour permettre au Parlement qui s'était réuni à Belfast, avant les négociations, de faire son choix entre les solutions que lui offraient les articles 12 et 14 du traité.

L'article 14, comme je l'ai démontré, aurait sauvegardé l'unité politique de l'Irlande. Le Parlement du Nord eût conservé son autorité sur les six comtés, mais en gardant avec le Parlement national les mêmes relations qui existaient auparavant entre lui et Westminster. L'article 12, au contraire, c'est la sécession. Il stipule que, en présentant une requête à Sa Majesté, le Parlement du Nord pourrait obtenir que soit exclue du système politique de l'Etat libre telle portion de son territoire dont l'exclusion serait justifiée par les « vœux des habitants », en faisant valoir éventuellement « des conditions économiques et géographiques ».

Le Parlement du Nord se trouve actuellement dans la situation illogique et indéfendable d'avoir accepté et appliqué une partie de l'article 12, et d'être en contradiction avec le reste. Par une requête adressée à Sa Majesté, comme le prescrivait l'article, il demande à « être exclu du système politique de l'Etat libre ». En adoptant la sécession, il cherche à soustraire définitivement à l'autorité du Parlement national d'importantes régions frontières dont les habitants désirent ardemment être compris dans le ressort de Dublin et à qui répugne la manière arbitraire dont l'Acte britannique de 1920 les assigna à la juridiction du Parlement du Nord. Ces Irlandais espèrent que le Parlement du Nord s'acquittera honorablement de l'obligation que lui imposait le traité s'il se déterminait pour l'article 12 (c'est-à-dire pour la sécession), plutôt que pour l'article 14 (c'est-à-dire pour l'unité politique).

L'Ulster refusant de se soumettre au traité de 1921, le Parlement britannique intervient.

Il s'agit d'une clause conditionnelle que je vais expliquer. On y fait rarement allusion, parce que ses dernières lignes attirent spécialement l'attention sur l'Acte de 1920 ; au surplus, elle marque nettement l'intention d'atténuer la délimitation arbitraire du territoire telle que l'établissait ledit Acte, et de charger la Commission du soin de délimiter la nouvelle frontière en conformité des conditions convenues et clairement stipulées dans la clause en question : « Au cas où une telle requête serait présentée, une Commission de trois personnes, l'une désignée par le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande, l'autre par le Gouvernement de l'Irlande septentrionale, la troisième (qui présidera) par le Gouvernement britannique, déterminera conformément aux désirs des habitants, pour autant que ces désirs soient compatibles avec les nécessités économiques et géographiques, les frontières entre l'Irlande septentrionale et le reste du pays, *et, pour interprétation de l'Acte de 1920 comme pour celle du présent traité, les frontières de l'Irlande septentrionale seront les frontières déterminées par ladite Commission.* »

Le Gouvernement du Nord, qui avait adopté et appliqué la première partie de l'article, refusa de désigner un représentant à la Commission en question ; le Parlement britannique, en sa qualité de Parlement en quelque sorte *suzerain* dans le territoire intéressé, et de partie contractante au traité de 1921, se vit obligé d'intervenir et de remédier par une loi spéciale à la défaillance du Parlement et du Gouvernement *vassaux* de l'Ulster. C'est en parlant de cet incident qu'on a dit « que l'Irlande avait encore mis des bâtons dans les roues de la politique anglaise ». Mais pourquoi cette intervention anglaise fut-elle nécessaire ? Parce que le Gouvernement et le Parlement constitués dans l'Ulster en vertu d'une loi anglaise (que d'ailleurs aucun représentant irlandais n'avait votée) avaient essayé, tout en reconnaissant et en appliquant une partie du traité, de se soustraire à la condition posée par les Anglais eux-mêmes en ce qui concerne une autre partie, essentielle, du traité, condition sans laquelle les plénipotentiaires irlandais du Sud n'eussent jamais accepté l'ensemble du traité.

Une situation contradictoire.

Il n'y a qu'une explication à l'hostilité du Gouvernement du Nord à l'égard de ladite Commission et à son refus de désigner le représentant auquel il avait droit ; c'est qu'il désire garder sous son autorité certains territoires, et ce, sans aucun motif plausible. Il désire exclure du système politique de l'Etat libre certaines régions dont les habitants désirent au contraire appartenir audit système. Avec des menaces de guerre civile et de *pogrom* sectaire, le Gouvernement du Nord insiste pour pouvoir garder sous son autorité des communautés homogènes de nationalistes, à qui il répugne d'être administrées par lui, et qui n'ont nul désir d'être exclues de l'Irlande de Dublin. Un arbitrage ne serait pas nécessaire si Sir James Craig voulait dire, comme le président Cosgrave : « Je n'ai nul désir de garder sous l'autorité de mon Gouvernement des territoires aux habitants desquels cette autorité déplaît. » Il semble, au contraire, que les tendances de Belfast soient nettement opposées.

Nous en sommes donc arrivés à ceci : le privilège accordé, en 1921, par les plénipotentiaires irlandais, à la population orangiste homogène du Nord-Est est contesté aux communautés nationalistes de la frontière ; or, cette frontière a été arbitrairement délimitée en 1920, par une loi *anglaise*, que pas un seul vote irlandais ne ratifia. Cela n'est conforme ni à l'esprit ni à l'intention de la clause conditionnelle. Les signataires irlandais promirent qu'aucune pression ne serait exercée en vue d'imposer à la population orangiste du Nord-Est une autorité qui lui répugnerait. Ils demandèrent en échange, et obtinrent par le traité, qu'en cas d'abandon de l'article 14 une

Commission réduirait le problème au strict nécessaire, et obtinrent que les territoires dont la majorité des habitants seraient nationalistes ne fussent pas exclus du Gouvernement de leur choix. Sans vouloir, comme Lord Birkenhead, taxer personne de folie, je reconnais que le véritable but de la Commission de délimitation des frontières est de déterminer les zones de l'Irlande septentrionale, constituée par l'Acte de 1920, dont l'exclusion du système politique irlandais serait justifiée par le fait que la majorité de leur population est homogène et souhaite cette exclusion.

Si je me suis attardé à cette question, c'est parce qu'elle constitue, somme toute, notre problème principal, héritage du passé. La Commission de délimitation ne le résoudra pas, ce problème ; elle ne fera qu'établir les frontières. Espérons que le temps fera le reste.

Problème des nationalistes expatriés.

Ce que nous désirons maintenant, c'est de ne pas compliquer la situation en ajoutant au problème actuel, dont nous reconnaissons la véritable portée, celui des nationalistes expatriés. Par le traité, le Gouvernement de l'Etat libre fut désigné comme gardien des droits conférés à l'article 12 à ces nationalistes expatriés, dans l'éventualité où le Parlement du Nord rejetterait l'unité politique. Il ne nous reste d'autre solution honorable que d'accepter ce mandat.

Confiance en l'avenir.

J'ai dit ce que j'avais à dire de l'Irlande d'hier et d'aujourd'hui ; je préfère laisser au lecteur le soin d'en déduire ce que sera l'Irlande de demain.

Je ne sais si j'ai réussi à donner une impression générale de la situation de l'Irlande et de ses perspectives. L'impression que j'aurais surtout voulu laisser est d'une nation qui n'a plus devant elle des problèmes de l'importance de ceux qu'elle a résolus avec succès; d'une nation qui, ayant reconnu ses faiblesses sociales et économiques, s'emploie à les surmonter ; d'une nation qui considère l'avenir avec une confiance tranquille, persuadée que cet avenir sera la meilleure justification de sa longue lutte pour l'indépendance.

Kevin O'Higgins,
ministre de la Justice de l'Etat libre d'Irlande.

ARTICLES REMARQUÉS

L'avenir de l'Europe

De M. Gonzague de Reynold (*Figaro*, 24. 4. 25), « Sous le signe de l'insécurité » :

[...] L'Europe, depuis la Grande Guerre, s'est rétrécie, contractée comme une peau un peu trop longtemps exposée à la flamme. La Russie est rentrée dans l'Asie. Ce phénomène est grave ; peut-être le plus grave de tous. Si vous regardez la carte de l'ancien monde, l'Europe vous apparaîtra comme une presqu'île de cette Asie dont la masse a toujours pesé lourdement sur elle. Mais, avant la guerre, il y avait, pour soutenir ce poids énorme, la base russe, fortifiée par deux chaînes de montagnes: l'Oural et le Caucase, et entre les deux une mer intérieure, la Caspienne. L'Empire des tsars était un isolateur. La Russie des Soviets est un contaminateur. Par elle, par ses agents, par le communisme, par toute une fraction des Russes émigrés, par des groupes entiers d'intellectuels germaniques, l'asiatisme pénètre comme un dissolvant dans la pensée, la sensibilité européennes. [...]

Or, l'Europe est lasse, elle a perdu confiance en soi. Elle a surtout perdu le sentiment — que l'honnête Société des Nations cherche en vain à lui rendre — de sa solidarité intérieure : la chrétienté. Parce qu'elle a perdu le sentiment, la fierté de sa civilisation, elle ne croit plus à la valeur absolue de celle-ci. Le meilleur signe que cette foi chancelle est ce fait : l'Europe est de moins en moins capable de propager sa civilisation ; elle est en train de passer la main aux Amériques ; elle ne travaille plus, encore avec peu d'intelligence et beaucoup de mollesse, qu'à la défendre. Elle perd déjà cette partie en Asie ; demain, elle risque de la perdre en Afrique. Alors il ne lui restera plus qu'à se replier sur soi-même, à protéger ses étroites frontières contre les invasions.

De cette décadence, il ne faut point accuser seulement la guerre et les effondrements économiques. Ce furent des conséquences, des « précipitants ». Les causes du mal sont des causes intellectuelles. En premier lieu, les idées fausses et les illusions que l'Europe s'est faites sur soi-même, sur l'homme, sur le progrès, depuis le XVIIIe siècle. Ensuite, une rupture de l'harmonie nécessaire entre la culture latine et la culture germanique, ces deux faces de la civilisation moderne. Enfin, la destruction des élites, dont une partie d'ailleurs s'est elle-même suicidée.

Le résultat : l'anémie cérébrale dont souffre toute la politique, dont meurent lentement toutes nos démocraties. L'intelligence, certes, ni même parfois l'intelligence supérieure, ne manque à quelques hommes d'Etat. Mais c'est la doctrine, c'est l'autorité, l'indépendance, la tradition, la continuité qui, partout, leur font défaut. Aussi, regardez : tout est instable, tout a l'aspect du provisoire. On a parlé d'une révolution européenne. Des révolutions, d'accord, mais non point une révolution — ou alors une subversion économique et sociale toute négative. Une vraie révolution, c'est un vent qui change ; il peut déraciner les forêts, on sait où il souffle, vers quels horizons. Aujourd'hui, ce sont quatre ou cinq vents contraires qui se heurtent : le fascisme et le communisme, la dictature et la démagogie. Les partis se succèdent au pouvoir, et chacun s'empresse de détruire l'œuvre du prédécesseur. Tout est maintenant possible en fait de surprises politiques. Tout est possible, parce que rien n'est certain.

Rien n'est certain, sauf une anarchie intellectuelle qui gangrène même les pays en apparence les plus tranquilles et les mieux ordonnés. Voilà bien ce qui nous épouvanterait si, dans cette anarchie même, on ne distinguait deux éléments de renaissance.

Le premier, ce sont les aspirations religieuses — le terme est pris dans son sens le plus large ou, si l'on veut, le plus vague — d'une époque inquiète, hantée inconsciemment par le problème de l'ordre social et de la destinée humaine. L'Europe actuelle a le cerveau rempli d'idées fausses, mais le cœur plein de sentiments justes. Il s'agit pour elle de reconstruire, mais ce devoir presque surhumain oblige tous ceux qui réfléchissent à remonter aux principes, afin d'y raccrocher les réalités.

Ce tournant est surtout celui des générations nouvelles, et voilà bien le second espoir. Partout elles sont insatisfaites, en opposition avec les générations anciennes. En quoi elles ont cessé de croire, ce sont précisément les idoles verbales du XIXe siècle.

Ces fils parlent toujours le même langage que leurs pères, mais aux mots qu'ils emploient ils donnent un autre sens ; et non seulement la pensée est différente, mais encore la manière de penser. Qu'elles soient donc nationalistes, réactionnaires, révolutionnaires, ou simplement dégoûtées de la politique, ou qu'elles cherchent à concilier la pensée et l'action, les générations nouvelles élaborent en silence un monde qui sera, sans aucun doute, aussi différent du monde contemporain que la Renaissance le fut du moyen âge. Or, l'immense erreur des hommes politiques, c'est de ne pas s'en apercevoir, ou, lorsqu'ils s'en aperçoivent, de ne pas le comprendre. Quand ils s'occupent de la jeunesse, ils ne visent qu'à l'enrôler. Mais, derrière la poussée du socialisme — qui a pour lui le présent — une autre révolution se prépare, une vraie — qui a pour elle l'avenir. Le jour où elle trouvera ses maîtres pour la diriger, ce jour-là sera vraiment celui des rétributions.

Quels seront ces maîtres? Des philosophes, des poètes, des historiens? En tout cas, des génies doués d'un esprit synthétique. Et voici qu'apparaît, malgré tous les obstacles qui l'environnent, malgré les défections qu'elle a dû partiellement subir, dans sa calme majesté, l'Eglise romaine. S'il est donné au catholicisme d'occuper à temps les positions intellectuelles dominantes, il reprendra sans doute demain un rôle analogue à celui qu'il a joué durant la décadence de l'Empire et l'établissement des sociétés barbares.

Mais, pour en arriver là, il faudra que l'Europe achève de commettre toutes les erreurs politiques et sociales. Ce n'est point de nos expériences, mais de nos souffrances, que nous viendra le salut.

Sierre, Semaine Sainte de 1925.

GONZAGUE DE REYNOLD.

La crise financière

Sous le titre « L'économie nouvelle : nouvelle étape », M. GEORGES VALOIS écrit dans l'*Action Française* (11. 10. 25) :

L'échec de Joseph Caillaux (1).

Il est devenu tout à fait inutile de faire la critique ou l'apologie de la capacité financière de Joseph Caillaux : on peut juger l'homme aujourd'hui sur les résultats de sa gestion, laquelle aboutit à un échec total.

Nous l'avions prévu. Nous l'avions annoncé. Nous n'avons cessé de dire que Joseph Caillaux possède le génie fiscal et non le génie financier. Ceci connu, il était facile de prévoir son échec.

Mais, avec ou sans génie, Joseph Caillaux allait à l'échec certain, dans les conditions politiques où il a accepté de demeurer. Il était revenu au pouvoir avec des allures de dictateur ; trois jours après son installation, le Parlement brisait son rêve de dictature. Du coup, son génie, s'il existait, devenait impuissant; l'habileté de ses techniciens (il en est qui sont de premier ordre) devenait inutilisable.

Chacun sait que, en matière financière, depuis la guerre, la solution parlementaire est de n'en pas avoir. Le Parlement ne veut pas entendre parler du mal financier. Pour éviter l'impopularité de mesures fiscales un peu dures, il se laisse acculer aux échéances difficiles sans aucune préparation. Par son inertie, par son refus de la vérité, il amène les ministres à se laisser acculer à la suprême difficulté, qui est de se trouver devant un Trésor vide la veille de l'échéance. Alors, c'est l'inflation inévitable.

Joseph Caillaux, enlisé dès la première semaine de son ministère, s'est laissé placer dans la même situation que Clémentel. Son échec date de ce moment. Le public a commencé de le voir après cette séance de la fin de juin où la Chambre vota six milliards d'inflation. Aujourd'hui, la vérité est connue dans toute la France: Joseph Caillaux a échoué dans toutes ses entreprises.

La situation financière et monétaire.

Voici la situation, telle que les chiffres la révèlent brutalement :

Nous sommes dans une nouvelle période d'inflation depuis le commencement de l'année.

Le ministère Herriot avait fait de l'inflation clandestine dès les premiers jours de janvier. Cette inflation est devenue officielle à la chute de ce ministère. On la limita alors à quatre milliards, sur quoi le ministère Painlevé eut une disposition de deux milliards environ. Fin juin, il n'en restait pas un sou, et le Trésor de l'Etat était vide, à la veille de l'échéance.

Il fut voté alors six milliards d'inflation nouvelle.

Au 8 octobre, sur ces six milliards, cinq sont employés. En dix jours seulement, l'Etat a pris à la Banque deux milliards. Jamais la cadence des prélèvements de l'Etat n'avait été si rapide. Cela révèle que les difficultés du Trésor sont de plus en plus dures, que le rendement des impôts est mauvais, que les prêts des particuliers à l'Etat (par le renouvellement des Bons) se ralentissent ou même se réduisent à zéro.

Tout indique que les difficultés vont s'accroître; que les prélèvements de l'Etat à la Banque seront de plus en plus fréquents et de plus en plus forts, selon cette logique qui fait que l'inflation engendre et multiplie l'inflation. Sans un miracle que rien n'annonce, nous voici lancés dans la folle aventure monétaire. Au moment où tous les Etats européens sont revenus ou reviennent à la saine monnaie!

Nous ne nous indignerons pas, car l'indignation n'est pas une politique financière. Nous analysons la situation pour trouver les remèdes, car il faut absolument que nous évitions la terrible chute monétaire qu'ont subie, dans un moment sans nom, quelques pays d'Europe.

C'est l'abcès parlementaire qui crève. Car il faut être juste : Caillaux a échoué, c'est entendu, mais il s'est trouvé devant l'accumulation de toutes les fautes de ses prédécesseurs. Cette année est la plus dure année financière que nous ayons vue : une nouvelle inflation ouverte par Clémentel; le produit des impôts employé à l'avance par l'institution du chèque-contribution ; des remboursements énormes à faire entre juillet et décembre, par suite de l'imprévoyance criminelle de *tous* les Gouvernements précédents.

La tâche qu'acceptait Joseph Caillaux était formidable. Il n'était pas impossible d'en venir à bout. Mais il fallait employer les moyens nécessaires et se placer dans les conditions de la réussite, donc hors du jeu parlementaire. Joseph Caillaux, travaillant avec le Parlement, se condamnait à l'échec.

Vous pouvez penser que, s'il n'a pas accepté la responsabilité pour lui seul, dans une sorte de dictature, c'est parce qu'il hésitait sur la technique des

---

(1) Les sous-titres sont du journal.

opérations à entreprendre. C'est là ma propre pensée, que j'ai publiée ici même il y a six mois. Mais Joseph Caillaux avait à côté de lui des techniciens de premier ordre. Toutes les idées lui ont été suggérées, y compris l'idée essentielle « qu'il n'y a pas de solution parlementaire à la crise »: c'est ce que l'on répétait autour de lui. Il n'en a suivi aucune. Il n'a pas eu de vue d'ensemble. L'emprunt-or, qui n'est qu'un moyen dans un ensemble de mesures, a été mal employé: défiguré, inintelligible pour la plus grande partie des Français, il aura été à peu près inutile. Pour sortir de l'effroyable gâchis financier que Joseph Caillaux a trouvé à son retour au pouvoir, il fallait des mesures exceptionnelles, on pourrait presque dire de caractère révolutionnaire. Caillaux n'a pas osé les prendre. Pas même les mesures touchant les monopoles, qui sont les plus simples et qu'il était prêt à prendre.

La vérité est que le Parlement, tant qu'il est libre, ne veut d'aucune solution positive qui aille contre les intérêts électoraux des partis parlementaires. Nous enregistrons l'échec de Joseph Caillaux: nous enregistrons en même temps l'échec définitif du Parlement, en soulignant le fait que Caillaux n'a pas osé maîtriser une Chambre qui se donnait à lui il y a quelques mois.

Résultats:

Il y avait au commencement de l'année 21 milliards 800 millions d'inflation;

Il y en a aujourd'hui pour 30 milliards 800 millions!

Le Gouvernement ne dispose plus que d'un milliard à son compte d'*Avances*. Ses besoins dépassent ce milliard, et il lui faut envisager les remboursements étalés sur l'automne, qui vont bien au delà!

Jamais, depuis la guerre, l'Etat français ne s'est trouvé devant une situation aussi difficile. Et il n'a préparé aucune, aucune solution!

Le franc et la spéculation.

Naturellement, le franc baisse.

Les *Avances de la Banque à l'Etat* augmentant, le franc doit baisser. C'est automatique. La vérité est aujourd'hui connue. Nous l'avons cent fois publiée ici. Nous ne renouvellerons pas nos explications. La plupart des lecteurs de l'*Action Française* savent lire le bilan de la Banque de France, savent que l'élévation des *Avances* est précisément l'inflation, et que l'inflation détermine instantanément la baisse du franc.

Bien que la presse n'ait pas été prodigue d'explications sur ces faits et leur signification, le grand public a été accessible à la vérité.

Mais, bien que cette vérité ait fait beaucoup de chemin depuis trois ans, et bien que son mouvement soit aujourd'hui irrésistible, le Gouvernement tente toujours de l'arrêter en lui opposant [des] explications absurdes.

Cette fois encore, devant une baisse du franc plus que justifiée par l'inflation nouvelle, le Gouvernement a dénoncé la spéculation. On devrait avoir honte de produire des explications pareilles.

Nous avons vingt fois expliqué, et prouvé, que la spéculation ne crée pas l'événement monétaire. Elle suit la politique. Elle se met à la hausse lorsque la politique entraîne la hausse, à la baisse dans le cas contraire. Elle utilise la politique. Elle est à peu près impuissante contre un Gouvernement fort. Mais elle peut être en avance ou en retard sur la politique.

Or, dans la situation actuelle, *elle est nettement en retard*. On l'accuse de faire tomber le franc: or, elle freine de toutes ses forces, espérant (ou craignant) un redressement miraculeux du franc.

Il faut bien vous rendre compte que, dans cette affaire, le spéculateur, c'est absolument tout le monde: c'est l'innombrable consommateur qui, devant une baisse du franc, se précipite chez le tailleur et chez le cordonnier, lesquels se précipitent alors chez le tisserand et le marchand de cuirs, lesquels se précipitent à leur tour sur les bureaux de change pour leurs achats à l'extérieur.

Ce mouvement d'achats aurait engendré depuis plusieurs mois la grande panique monétaire s'il n'y avait, dans tous les esprits, le souvenir du redressement de mars 1924, qui fit passer le dollar de 23 francs à 16 francs. Voilà le grand frein qui agit en ce moment. La spéculation retient le franc sur la pente où il est engagé et où son mouvement de chute s'accélère rapidement depuis dix mois. Mais ce freinage même risque de rendre le décrochage plus violent au moment où la chaîne cassera (1).

DOSSIER DE LA PRESSE

Le « Bulletin catholique international »

Le 1er juin dernier a été fondé, sous la direction de M. Maurice Vaussard, *un* Bulletin catholique international (2) *mensuel, dont nous reproduisons* in extenso *l'article-programme :*

En présentant notre *Bulletin* au public d'amis qui l'attend depuis longtemps déjà, nous ne nous attarderons pas à en justifier l'apparition et à prévenir, par des explications plus ou moins convaincantes, la question que formulent toujours en pareil cas les esprits soucieux d'unité de front: Pourquoi ce nouveau périodique, ce nouveau journal, pourquoi cette nouvelle dispersion d'efforts?

---

(1) M. Georges Valois termine la présente chronique en annonçant qu'elle est la dernière qu'il publie dans l'*Action Française*. Le *Nouveau Siècle* doit prochainement se transformer de journal hebdomadaire en quotidien. M. Valois veut se consacrer tout entier à cette œuvre, entreprise, le 26. 2. 25, avec M. Jacques Arthuys : « Il faudra une alliance entre les producteurs, qui ont besoin d'une monnaie saine, et les combattants, dont l'esprit de victoire est propre à inspirer une politique financière fondée sur la connaissance des possibilités de création économique que la victoire a données aux Français »; d'où, comme premier objectif, « la construction et le large développement des institutions qui, comme l'Union des Corporations, le Comité des Etats généraux, la Ligue du Franc-or, doivent permettre de mettre la production à l'abri dans la crise où nous entrons, et de préparer les cadres économiques d'un pays rajeuni ».

La question constitutionnelle ne se pose pas actuellement pour le public que vise le *Nouveau Siècle*. M. Valois quitte donc à regret l'*Action Française*, et M. Charles Maurras n'oublie pas les services rendus « à la cause nationale et royale » par l'ancien membre des directeurs de l' « Action Française » : « Si nous ne pouvons l'accompagner dans sa nouvelle entreprise, si nous sommes d'accord avec lui que nulle équivoque ne doit exister sur ce point et que la responsabilité de l' « Action Française » ne doit être engagée à aucun degré dans la voie où Georges Valois n'engage que lui, ce désaccord essentiel sur une méthode future ne peut faire oublier aucun détail du magnifique passé : il ne saurait non plus rien effacer de notre accord profond sur les nécessités fondamentales de la société et les lois tutélaires de la patrie. »

(2) Abonnement : 10 francs par an ; étranger : 12 francs ; le numéro : 0 fr. 75, chez M. Ch. Gravey, 30, rue des Créneaux, Triel-sur-Seine (S.-et-O.).

Son but : réaliser l'union dans le Christ des esprits et des âmes catholiques de toutes nationalités [1].

Nous n'y répondrons pas parce qu'ici, en vérité, la précaution est inutile. Nous avons conscience de n'empiéter sur le terrain de personne, car si beaucoup de catholiques français souhaitent, théoriquement, l'établissement dans le monde de la paix chrétienne, nous en connaissons peu qui y travaillent avec persévérance, surtout sans y mêler aucune tendance politique, et nous ne croyons pas qu'il existe d'organe, de périodicité au moins mensuelle, dont ce soit là le programme exclusif.

Cependant — nous n'hésitons pas à l'affirmer parce que nous en avons la preuve, — il y a dans toutes les provinces de France et dans toutes les professions, mais particulièrement dans le clergé, des bonnes volontés jusqu'ici éparses qui voudraient se rejoindre, des âmes qui s'affligent et même se scandalisent que l'enseignement sur ce point de notre unique Maître, le Christ, demeure si peu suivi, si négligés les avertissements répétés de son Vicaire, que d'aucuns s'ingénient à travestir et que la plupart se bornent plus simplement à ignorer.

Le B. C. I. est attendu avec impatience dans certains milieux de choix.

A l'attente de ces âmes ont répondu déjà quelques efforts isolés, mais significatifs, de prêtres et de laïques, pour apporter sur des questions qui touchent au plus intime de notre foi et souvent intéressent en même temps, au premier chef, l'avenir de notre pays, une documentation moins unilatérale que celle de notre presse quotidienne de toutes nuances ; pour rappeler des principes dont trop souvent nous n'avons souci que s'ils concordent avec nos intérêts ; pour propager des initiatives, comme celle du « Dimanche eucharistique international », qui tendent à associer une pensée de charité envers des catholiques naguère ennemis sur les champs de bataille à l'accomplissement du plus grand acte liturgique de la vie chrétienne.

Nous tenons à rappeler ici ces efforts, et même à désigner plus spécialement à la reconnaissance de nos amis ceux qui ont trouvé depuis quelques années leur expression dans des revues comme les *Etudes* et le *Correspondant*, dans des groupements comme l'Association Catholique de la Jeunesse Française et la Confédération Française des Travailleurs chrétiens, l'Union catholique d'études internationales et les Unions d'études des catholiques sociaux, dans des Ligues de prières comme la Ligue eucharistique pour la paix du Christ par la restauration du Règne du Christ, car ce sont eux qui se trouvent à l'origine de notre effort d'aujourd'hui, qui l'ont préparé et encouragé à se concrétiser : plusieurs des noms de notre Comité de direction (2) attestent, d'ailleurs, par eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire d'en commenter l'adhésion, le lien de succession et de solidarité que nous entendons affirmer et maintenir entre notre initiative propre et celles qui l'ont précédée sur le terrain de l'union, dans la charité du Christ, des esprits et des âmes catholiques de toutes nationalités.

Il redressera la documentation trop unilatérale des grands quotidiens.

Faire connaître ce qui, dans le monde entier, peut servir cette union, particulièrement les lettres épiscopales, les congrès catholiques, les livres, les publications de toutes sortes, les croisades de prières qui l'ont pour objet exclusif ou partiel, tel sera notre but, telle est notre première ambition.

Elle s'opposera très utilement, croyons-nous, à la tactique, ou, si l'on préfère, à l'habitude des grands organes dits d'information, même de ceux que lisent d'ordinaire les catholiques de chez nous, et où, soir et matin, les dépêches de l'étranger notamment ne nous renseignent guère que sur les éloges dont notre pays est l'objet, quand ce n'est pas sur les haines et les dangers qui le menacent. Crainte et vanité, voilà les deux sentiments que notre presse quotidienne, dans son ensemble, à part quelques très rares exceptions, s'applique diligemment à cultiver en nos compatriotes ; nous voudrions contribuer à varier un peu ce registre, et surtout à l'élever.

Est-ce à dire que nous méconnaissions les très légitimes sujets de fierté nationale que nous pouvons posséder à l'heure présente (sans parler de notre magnifique passé) et les trop réels périls qui, en effet, nous entourent ? Ce serait folie à nous et même crime, et nous espérons bien ne jamais, à cet égard, mériter le moindre reproche.

Nettement pacifique, il rejette l'épithète de pacifiste.

Nous espérons bien ne verser jamais dans l'utopie, dans l'aveuglement volontaire ou inconscient, et, pour ce faire, nous ne présenterons jamais un document sans préciser sa portée réelle, l'autorité de la personne ou du groupe qui l'a produit ; nous ne prendrons pas — du moins nous y tâcherons — le Pirée pour un homme, ni une personnalité sans mandat pour un chef de parti.

Nous rejetons de même l'épithète de « pacifistes », parce qu'elle recouvre souvent quelque naïveté et qu'elle garde une couleur politique qu'il ne nous convient pas d'adopter ; nous ne donnerons d'informations politiques ou de commentaires à ces informations qu'en fonction de la doctrine et des intérêts catholiques ; mais nous serons résolument et nettement *pacifiques*, comme Notre-Seigneur nous a prescrit de l'être.

Placé sur le seul terrain religieux, il ne se proclame pas démocrate.

A plus forte raison ne nous proclamons-nous pas « démocrates ». Le régime démocratique peut fort bien avoir les préférences de la majorité de nos lecteurs, et ceux-ci peuvent estimer qu'il favorise mieux que d'autres la paix internationale, comme la justice sociale à l'intérieur. Ce n'est pas notre affaire d'en décider, et pour nous, nous ne partirons point de ces prémisses, que certains ont peut-être eu le tort de placer à la base d'un mouvement qui, pour s'imposer et demeurer indiscutable sinon indiscuté (car on ne saurait empêcher qu'il y ait des gens de mauvaise foi), doit rester sur le seul terrain *religieux*. En ne nous lassant point de répéter aux catholiques les paroles des Papes et des évêques, nous obtiendrons peut-être qu'ils se confient moins volontiers à des guides singulièrement moins qualifiés.

---

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(2) Voici les membres de ce Comité: R. P. Doncœur, S. J.; M. Charles Flory, président de l'A. C. J. F. ; chanoine Flynn, curé de la Madeleine ; M. Emmanuel Gounot, prof. à la Fac. libre de droit de Lyon ; M. l'abbé Paquier, docteur ès lettres, curé de Saint-Séverin ; M. Gaston Tessier ; M. l'abbé Tricot, prof. à l'Inst. cath. de Paris ; M. Maurice Vaussard, réd. en chef ; M. Paul Verschave, prof. à la Fac. libre de droit de Lille. — Le Bulletin porte en exergue : « *Ut sint unum — Pax Christi in regno Christi.* » (Note de la *D. C.*)

Il prendra résolument parti dans les problèmes politiques en contact avec les intérêts religieux.

Mais, de ce que nous rejetons toute étiquette politique, il ne s'ensuit pas que nous fassions fi de la politique, là où celle-ci entre en contact nécessaire avec l'intérêt religieux de notre pays ou des autres pays. Il ne nous est pas indifférent, pour n'en donner qu'un exemple très actuel, que l'Allemagne ait à sa tête le maréchal de Hindenburg ou un catholique comme M. Marx, dont nous savons qu'il communie chaque matin (1). De ce point de vue nous revendiquons hautement le droit et le devoir de prendre parti.

Et nous allons plus loin. Nous croyons que le temps est passé où les mieux intentionnés de nos compatriotes, en matière d'obéissance aux consignes de l'Eglise dans le domaine des rapports internationaux, estimaient suffisant de travailler à restaurer la notion du droit international chrétien et recommençaient de l'étudier à la lumière des enseignements d'un saint Thomas ou d'un Suarez. Ce retour à des principes trop oubliés, cette préparation nécessaire, et déjà courageuse à l'époque où elle se formulait, d'un réveil du sens de chrétienté, ne suffit plus à une grande partie de la jeunesse d'aujourd'hui, malgré la guerre ou plutôt peut-être *à cause de la guerre*. Si celle-ci a créé ou fortifié entre certains peuples des inimitiés et des rancunes, n'a-t-elle pas aussi ébranlé les fondements de notre civilisation, menacée aujourd'hui de l'Orient et de l'Occident ? N'apparaît-il pas que les populations catholiques d'Europe, en particulier, ont un devoir de solidarité plus précis et moins récusable, et que les positions de naguère sont irrévocablement dépassées ?

Il s'efforcera d'établir un contact direct entre catholiques français et étrangers.

Nous ne craindrons pas de regarder en face cette situation nouvelle et d'accorder dans notre *Bulletin* une place de choix aux initiatives qu'elle aura inspirées. En outre, à notre partie documentaire générale, nous adjoindrons une série de fascicules détachés qui, avec le sous-titre de « courriers », viseront à établir un contact direct entre catholiques français et étrangers, au moyen de correspondances individuelles, dont nous publierons les parties essentielles, celles qui seront vraiment instructives pour tous, et toujours avec le consentement de l'auteur comme du destinataire, bien entendu.

Ces sortes d'échanges, s'ils demeurent dominés par une pensée religieuse, se révèlent souvent féconds et sont un des meilleurs moyens de dissiper des préjugés entretenus par l'ignorance ou par la passion. Ils ne donnent toutefois qu'un aspect fragmentaire des choses et peuvent aussi induire en erreur des esprits non préparés, qui ne posséderaient pas assez d'éléments pour rectifier des données de fait éventuellement inexactes ou des jugements entachés de partialité. Aussi, sans jamais y rien changer, nous réserverons-nous toujours le droit de les accompagner d'un bref commentaire éditorial.

(1) *Vie catholique* du 2 mai 1925. (Note du *Bulletin*.) — Sur l'élection présidentielle de Hindenburg, la personnalité de Wilhelm Marx et les divisions entre catholiques allemands à propos de cette élection, voir un article de M. A.-H. Marsol dans la *D. C.*, t. 14, col. 3-37, et tout un dossier (documents et revue de presse) col. 37-64, 169-192. (Note de la *D. C.*)

Bien des préjugés ainsi disparaîtront.

On ne trouvera dans ce premier numéro que des indications d'ordre pratique relativement à ces courriers, dont nous commencerons le mois prochain la publication. Grâce aux rapports directs qu'ils serviront à établir et qui se compléteront sans doute, pour certains, par des rencontres soit personnelles soit collectives, au cours des vacances d'été, une élite de catholiques français et étrangers parviendra à se mieux connaître, et, dans bien des cas, à s'apprécier davantage. Nous n'avons rien à craindre, en ce qui nous concerne, de ce contrôle de nos intentions et de notre vie religieuse individuelle ou nationale par des frères dans la foi qui, le plus souvent, nous jugent à travers une presse fort peu qualifiée pour traduire nos sentiments profonds, et peut-être constaterons-nous aussi plus d'une fois que nous sous-estimons injustement beaucoup de nos coreligionnaires étrangers.

Le « Dimanche eucharistique international ».

Une page trimestrielle tiendra enfin nos lecteurs au courant des progrès de la campagne entreprise, depuis plus d'un an déjà, en faveur de la très louable coutume d'une communion mensuelle à l'intention spéciale de la paix entre les peuples, et spécialement entre les peuples que la guerre avait séparés en deux camps ennemis, initiative qui a pris le nom de « Dimanche eucharistique international » (1).

Tels sont les buts auxquels répond notre *Bulletin*. S'il ne rejoint pas les préoccupations habituelles du plus grand nombre, nous savons du moins quels précieux encouragements il a reçus dès avant sa naissance, avec quelle impatience il est attendu dans certains milieux de choix et notamment dans les Séminaires, où une jeunesse généreuse, après avoir combattu pour la patrie, se prépare à combattre pour le Christ et pour son Eglise, en rendant témoignage à la vérité sans déclin. Le suffrage de telles âmes est déjà pour nous une force et une raison de confiance. Puisse maintenant la Providence les multiplier !

Le Comité.

(1) L'idée du *Dimanche eucharistique international* est née du désir de réaliser pratiquement et de faire triompher le principe de la paix chrétienne dans les différentes nations. C'est une application positive de la parole de Notre-Seigneur à ses disciples : « Aimez-vous les uns les autres. » C'est le moyen le plus sûr d'obtenir « la paix du Christ dans le royaume du Christ ». C'est d'ailleurs le désir du pape Pie XI, qui, parmi les moyens indispensables pour obtenir le règne du Christ et réaliser la paix chrétienne dans le monde, a indiqué en première ligne la « sainte Eucharistie, mystère d'unité et de charité, qui peut le plus puissamment contribuer à la réconciliation des hommes entre eux ». (Allocution *Ex quo proximum* du 20 décembre 1923 : *D. C.*, t. 11, col. 388.)

Le vingt-septième Congrès eucharistique international, tenu à Amsterdam du 22 au 27 juillet 1924 (cf. *D. C.*, t. 12, col. 925-932), a émis les vœux suivants :

1° Que tous les catholiques d'Allemagne et de France qui communient le premier dimanche du mois adhèrent au Dimanche eucharistique international ;

2° Que ceux qui sont dans l'impossibilité de s'approcher de la Sainte Table prient ce jour-là pour la réconciliation et l'union de l'Allemagne et de la France ;

3° Que les catholiques des autres pays participent autant que possible à cette œuvre.

Actuellement, cette union de prières compte, tant en Allemagne qu'en France, plusieurs centaines d'adhérents officiels. Dans notre pays, Paris, Rennes, Autun, Lyon et Strasbourg ont fourni un fort appoint à cette pratique éminemment chrétienne. (Note de la *D. C.*)

Notes sur le journalisme roumain

D'une conférence faite à l'Académie roumaine par le professeur I. Bianu, le 23 août 1925, nous extrayons les notes suivantes :

L'histoire du journalisme roumain peut être reconstituée grâce aux collections réunies et conservées par l'Académie. Les premières sont dues aux Sturdza. Plus tard, en 1884, une loi obligea les Roumains à adresser à l'Académie tous les imprimés.

Le journalisme roumain est d'origine récente, les circonstances historiques traversées par ce pays en sont cause.

Ainsi, ce n'est qu'en 1820 qu'un Roumain, Racocea, de Cernauti (Cernovitz), put faire paraître une revue dans sa langue maternelle ; encore n'eut-elle qu'un numéro !

En 1829, deux journaux roumains voient le jour : *Albina românească* (l'Abeille roumaine), de Asachi, et *Curierul de ambe sexe* (le Courrier des deux sexes), de I. Heliade Radulescu.

Les promoteurs du journalisme roumain furent Asachi, Heliade, Rosetti et Barits.

En 1923, paraissaient en Roumanie 1090 publications périodiques: 657 journaux et 433 revues.

Sur ce nombre on comptait 471 journaux roumains, 1 albanais, 50 allemands, 3 arméniens, 3 bulgares, 5 français, 4 grecs, 93 hongrois, 6 juifs, 1 polonais, 17 russes, 1 serbe et 2 turcs.

Des revues, 360 étaient roumaines, 1 albanaise, 21 allemandes et 51 hongroises.

[D'après l'*Universul* du 26 août 1925.]

Notons également l'influence juive dans la presse roumaine.

Voici une liste des principaux journaux avec les noms de quelques rédacteurs, noms Israélites cachés souvent sous un pseudonyme à forme roumaine :

1° *Adevărul* (la Vérité) et *Dimineața* (le Matin) : Iacob Rosenthal (directeur), Constantin Graur, Gr. Damian (C. Brauer), B. Branisteanu (Braunstein), I. Nedelea (I. Nadler), Vermont (Grünberg), E. Emilian (Emil Feinsilber), A. Nora (Segall), Rintzler, I. Negreanu (Shwartzman), Filip Finkelstein, Friedman, Saniclevici, Barbu Lazareanu (Laizar), Dr. Igrec (Glücksman), G. Rosin (Rosen).

Lupta (la Lutte): E. Fagure (Emil Honigman), Albert Honigman, Milian Maximin (Mendel Grümberg), E. S. Cerbu (E. S. Hirsch) ; E. Margulius.

Aurora (l'Aurore) : Dr. Ghelerter, S. Albu (Weiss), M. Mircea (Mendel), Muntenescu (Marcus), Dragu (Geliebter), Al. Georgescu (Hurtig), V. Rodan (Kronberg), Bunescu (Gutman), H. Gaad (Fischman), N. Davidescu, Râpeanu (Rosenberg), Leonard Paukerow.

Argus (propriété de l'agence Schulder si Berger) : S. Pauker (directeur), Samuel Grossman, H. F. Valentin, Sanielevici, Focsàneanu, Zimman, Schwartzman, Weisegrün, etc.

L'indépendance roumaine : Dr. A. Berkowitz (rédacteur en chef), N. Melamet.

L'Orient : Iosif Husar (propriétaire).

Bukarester Presse : A. Berkowitz (directeur), C. Hift, A. Blum, F. Kapus, Al. Ronetti-Roman.

Lumea Nouă (le Nouveau Monde) (socialiste) : Dr. Stockman, Simion Bercovici, Albert Abramovici, Ilie Moscovici, I. Herscovici, Iacob Pistiner.

Socialismul (communiste) : Marcel Pauker, Sternberg, R. Albert, Leonin, G. Cerbu (Hirsch), Al. Dobrogeanu-Gherea (Nuhàm Katz), Pincu Herscovici.

Tineretul Socialist (la Jeunesse socialiste) : I. Zahareanu (Zuckerman), Pincu Lazarovici, Sweiger, D. Ruber.

Miscarea (le Mouvement) : C. Sàteanu (Scheinfeld).

Lumea (le Monde) : Alfred Hefter.

Opinia (l'Opinion) : Calman Blumenfeld.

Jusqu'à *Universul* (l'Univers), le journal le plus répandu, dont le rédacteur pour la Transylvanie est Nicolae Constantin (Normand Kanner) !

BIBLIOGRAPHIE

Les Epîtres de saint Paul, par Dom Delatte. Tome Ier. — Un vol. in-8° de 404 pages avec carte. Prix: 12 francs ; étranger, 13 fr. 50. Librairie Saint-Alphonse, Esschen (Belgique).

« Les amateurs d'une exégèse à la fois claire et chaude, précise et entraînante, qui ont apprécié à sa vraie valeur le commentaire de Dom Delatte sur l'*Evangile de Jésus-Christ Fils de Dieu*, retrouveront la même chaleur et la même précision historique et doctrinale dans ce premier volume sur les Epitres de saint Paul. Sans doute ceux qui ont lu le commentaire familier prêché jadis par l'auteur regretteront certains développements splendides qui n'ont pas trouvé ici leur place : ils auront l'avantage de suivre plus rapidement, sans frais de discussion, de redites ou de corrections successives, le texte de saint Paul. Ils y trouveront replacés dans le cadre historique des Actes des Apôtres les enseignements de l'Apôtre des nations. » (*Regnabit*, mars 1924.)

L'Œuvre de Pasteur, par Charles Richet. — Un vol. in-8° de 118 pages. Prix : 6 francs. Félix Alcan, Paris.

« Sans sortir de la physiologie, le professeur Charles Richet a résumé, avec cette science où il a acquis la plus haute autorité, l'œuvre incomparable du maître qui fut un des plus puissants physiologistes de tous les temps. A la biologie Pasteur a donné une extension prodigieuse ; car la biologie comprend tout ce qui est de l'être vivant. Elle confine à l'anatomie avec Bichat, Virchow et Ranvier ; à la zoologie avec Lamarck et Darwin ; à la botanique avec Linné. Voici que maintenant, grâce à Pasteur, la biologie et la pathologie sont étroitement unies. Pasteur a réalisé dans les sciences médicales et chirurgicales une révolution comme on n'en voit d'exemple dans aucune science. Le professeur Charles Richet a montré par quelles voies, ayant toujours devant les yeux le même but, Pasteur est arrivé à cette connaissance suprême qui lui a permis de résoudre des problèmes que de nombreuses générations n'avaient pu ni aborder ni résoudre. » (*Revue des Deux Mondes*, 15. 2. 24.)

Léon Bloy. Essai de critique équitable, par Adolphe Retté. — Un vol. in-16. Prix : 5 francs. Bloud et Gay, Paris.

« Dans ce petit livre, d'une critique très incisive, Retté étudie la personnalité et l'œuvre de Léon Bloy. Il montre avec impartialité ce qui, dans ses livres, fort complexes, suscite l'approbation ou le blâme. Il dit le grand styliste que fut Bloy, les lacunes de son caractère, le côté paradoxal de ses conceptions religieuses, mais aussi les belles intuitions d'ordre mystique qui rachètent beaucoup d'autres défauts. » (*La Réponse*, 15. 12. 23, p. 295.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ORGANISATIONS DIOCÉSAINES

Associations de brancardiers et d'infirmières dans le diocèse de Meaux

Dans le but d'assurer aux malades toute l'assistance désirable lors des pèlerinages diosésains à Notre-Dame de Lourdes, le Comité des œuvres du diocèse de Meaux a constitué, avec l'approbation de Mgr Gaillard, deux Associations, l'une de brancardiers, l'autre d'infirmières. Nous en reproduisons le règlement d'après la *Semaine religieuse de Meaux* (30. 5. 25) :

I. — Association diocésaine des brancardiers meldois.

1. L'Association diocésaine des Brancardiers Meldois a pour but d'assurer les soins aux malades du pèlerinage de Lourdes, sous l'autorité de la Direction des pèlerinages.

2. Peut entrer dans l'Association tout laïque pieux et recommandable qui peut s'engager à venir assurer l'embarquement et le débarquement des malades du diocèse à la gare de Paris Austerlitz, éventuellement leur acheminement de leurs provenances respectives vers cette gare, et à consacrer tout son temps à ces malades, au cours du pèlerinage, chaque fois qu'il lui est possible à lui-même d'y participer.

3. L'Association est dirigée par le directeur des pèlerinages. L'Association a en outre son aumônier et son bureau, composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier et de deux membres conseillers au moins. Le président et l'aumônier sont nommés par l'autorité diocésaine.

4. Elle comprend des membres titulaires, auxiliaires et agrégés.

L'associé franchit les différents degrés (après les délais fixés pour chaque stage) sur sa demande et sur avis favorable du Conseil.

5. Le postulant pourra être agrégé à l'Association après un premier service ; il devra, pour devenir auxiliaire, avoir fourni quatre services de gare ou deux services complets de pèlerinage au moins, et l'auxiliaire deux services complets pour devenir titulaire.

En principe donc, les titulaires sont exclusivement choisis parmi les membres fidèles au service complet du pèlerinage ; toutefois, le Conseil se réserve (à titre d'ailleurs tout à fait exceptionnel) d'appeler parmi eux tel membre dont les *services signalés* pourraient comporter cette décision, quoique des motifs légitimes lui interdisent de participer au pèlerinage.

6. Aucun membre auxiliaire ne pourra devenir titulaire avant l'accomplissement de son service militaire.

7. Au moment du pèlerinage, l'Association accueille le concours de tout volontaire présenté par son curé ou aumônier d'œuvre, sous l'engagement de se conformer au règlement de l'Association.

8. A leur arrivée à Lourdes, tous les brancardiers de l'Association diocésaine passent sous les ordres immédiats de l'Hospitalité de Notre-Dame de Lourdes. Ce service général excluant la possibilité d'assister aux exercices diocésains, une réunion des brancardiers meldois aura lieu chaque soir après la procession du Très Saint Sacrement. Ils pourront ainsi y resserrer entre eux les liens d'édification mutuelle et s'unir aux intentions diocésaines du pèlerinage ; une courte allocution leur sera adressée par l'aumônier et sera suivie d'une dizaine de chapelet.

9. Les réunions de l'Association sont au nombre de trois :

La première est l'Assemblée générale annuelle. Après une messe et tout programme religieux que pourront comporter les circonstances, on y procède à la réception des auxiliaires ou des titulaires.

La deuxième est convoquée en temps voulu par le directeur avant le pèlerinage, en vue de l'organisation du service.

La troisième a lieu dans le mois qui suit le retour. On y passe en revue les services du dernier pèlerinage et on y décide des modifications.

Ces réunions se font sur convocations individuelles.

10. Les membres de l'Association s'engagent à faire leur service lors de chaque pèlerinage, à moins d'empêchement majeur.

11. Tout membre de l'Association qui sans motif plausible aura manqué à son service trois années consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

12. Chaque associé titulaire ou auxiliaire versera une cotisation annuelle de cinq francs, destinée à couvrir les frais de bureau, de la messe annuelle, et d'une messe qui sera dite à l'intention de chaque associé défunt.

13. Enfin les brancardiers auront à cœur de maintenir et d'augmenter parmi les associés l'esprit de confraternité, de piété et de zèle, qui est la base de l'Association.

Nous dirons tous les jours dans cette intention :
Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous.
Saint Benoît-Joseph Labre, priez pour nous.

II. — Association d'infirmières du Pèlerinage de Meaux à Notre-Dame de Lourdes.

1. Il est formé une Association d'infirmières pour le service des malades que conduit le pèlerinage diocésain à Notre-Dame de Lourdes.

2. Cette Association est placée sous le haut patronage de Mgr l'évêque de Meaux et dirigée par le Directeur du pèlerinage diocésain.

3. Elle se compose d'un Conseil, d'infirmières titulaires et d'auxiliaires.

4. Le Conseil est composé : d'une présidente, d'une vice-présidente et d'une secrétaire-trésorière.

5. Pour être admise comme infirmière titulaire, il faut être âgée de vingt-cinq ans ; faire preuve de dévouement et de savoir, jouir d'une santé suffisante, avoir pris part comme auxiliaire à deux pèlerinages diocésains.

6. Pour être admise comme auxiliaire, il faut être âgée de vingt ans ; avoir un surnaturel désir de se dévouer aux malades ; jouir d'une réputation intacte et d'une santé suffisante.

7. Les demandes d'admission seront adressées à M. le Directeur, qui statuera avec le Conseil sur l'acceptation ou non des membres.

8. Le nombre des infirmières à chaque pèlerinage ne dépassera pas vingt par cent malades.

9. Les religieuses hospitalières seront admises sur la recommandation de Monseigneur ou du Directeur.

10. Les règles de conduite qui s'imposent à toute l'Association sont les suivantes :

a) Esprit surnaturel pour voir dans les malades la personne même de Notre-Seigneur ; confiance filiale en la Très Sainte Vierge ;

b) Récitation quotidienne de quelques *Ave* et invocations pour les malades ;

c) Respect et déférence à l'égard de toute personne ayant autorité, soit en cours de route, soit à Lourdes.

d) Fraternelle charité envers tous les membres de l'Association et envers tous les malades ; éviter toutes amitiés particulières et ne point se consacrer aux soins exclusifs de tel ou telle malade ;

e) Toilette simple ; éviter toute mondanité ; avoir un tablier blanc et des manches de même ; veiller à l'exubérance des gestes et des paroles ; garder le recueillement de la prière.

f) Cotisation annuelle de cinq francs si possible, au profit des malades, afin d'améliorer et entretenir le matériel du pèlerinage à eux destiné ;

11. Des négligences avérées et répétées dans le service des malades, de même qu'une réputation équivoque, seraient des motifs d'exclusion de l'Association.

12. Au départ, les infirmières doivent être rendues de bonne heure aux gares afin d'organiser les compartiments et de surveiller l'embarquement des malades. Elles voyagent avec ceux-ci en troisième classe mais n'ont droit à aucune réduction.

De jour comme de nuit, elles devront visiter assidûment les compartiments des malades et donner tous les soins utiles.

13. En arrivant à Lourdes, et une fois les malades débarqués, les infirmières doivent se rendre tout d'abord à l'hôpital, où elles iront se mettre à la disposition des religieuses hospitalières ; ce n'est qu'après avoir installé leurs malades et reçu les ordres de l'infirmière chef de salle, qu'elles pourront à leur tour s'installer à l'hôtel.

De préférence, les infirmières titulaires seront attachées aux dortoirs et les auxiliaires aux réfectoires.

Le matin, les infirmières doivent être à l'hôpital de très bonne heure (5 heures à Notre-Dame des Sept-Douleurs ; 5 h. 1/2 à l'Asile). En prévision du lever matinal, elles se coucheront de très bonne heure et s'abstiendront de la procession aux flambeaux.

A tour de rôle elles devront assurer la garde des malades pendant la nuit.

Le service des piscines est plus particulièrement réservé aux dames ; elles devront être présentées à la présidente de l'Hospitalité de Lourdes pour y être admises.

14. L'Association fera célébrer une messe et chaque infirmière se fera un devoir de réciter un chapelet aussitôt après le décès d'un membre de l'Association annoncé par les soins de la secrétaire.

Création d'une Fédération des Œuvres de jeunes filles

Lettre pastorale et ordonnance de Mgr JULIEN, évêque d'Arras.

MES CHÈRES ENFANTS,

Vous trouverez ci-après l'ordonnance instituant la Fédération des œuvres de jeunes filles de mon diocèse, avec l'exposé des motifs et les détails de l'organisation.

Je ne crois pas qu'il soit besoin d'y ajouter de longs commentaires. La Fédération se justifie toute seule. Si d'ailleurs il me fallait invoquer l'autorité de l'exemple, vous n'ignorez pas que plusieurs diocèses ont déjà réalisé la chose. Celles d'entre vous qui ont suivi les exercices de notre dernier pèlerinage de Lourdes ont certainement remarqué les « Vaillantes » du diocèse de Dijon, si gracieuses, si entraînantes parmi les groupes du même genre.

Faut-il vous rappeler une des pensées directrices de mon administration, quand il s'agit des œuvres diocésaines ? C'est d'unir, de rapprocher, de faire converger les efforts dispersés vers un même but, dans une commune émulation, et sous une impulsion unique. Vous avez pu le constater, j'aime à le croire, notre direction n'est ni inquiète, ni tracassière ; elle n'a pas peur des initiatives ; elle les encourage plutôt, elle ne retire rien à l'indépendance des groupements particuliers : elle est heureuse au contraire d'applaudir à leurs progrès.

Il est d'ailleurs un mérite que je me plais à reconnaître dans la plupart des associées de nos œuvres de jeunes filles, c'est le bon esprit, que je définis le désir de travailler pour la gloire de Dieu en union avec leurs sœurs d'apostolat. C'est aussi bien la vertu de charité, qui ne cherche pas ses avantages particuliers, mais l'intérêt de la grande famille diocésaine. Il ne s'agit pas seulement de faire partie d'un groupe d'action et de savoir si le rôle qui vous revient dans l'ensemble est plus ou moins important. Il s'agit de faire sa partie dans le concert des bonnes volontés, des bons exemples, des bons services, lesquels doivent tous s'harmoniser pour le bien de l'Eglise et le salut des âmes.

La récompense de cette sorte d'abnégation ne se fait pas attendre. Le zèle de toutes enflamme le zèle de chacune. Certes, il est nécessaire de maintenir la division du travail et il y a des tâches pour toutes les aptitudes, pour toutes les conditions, pour tous les milieux. Mais d'avoir mis en commun au service de la commune Mère, la Sainte Vierge, les activités diverses, cela crée un lien à la fois doux et fort dont chacune sent le bienfait.

J'espère être bien compris de vous, mes chères enfants. Vous vous êtes déjà bien des fois proclamées les enfants de Notre-Dame, mais du jour que vous serez « fédérées », il semble que votre serment personnel de fidélité prenne une nouvelle signification et vous oblige à vous montrer, à l'envi les unes des autres, de plus en plus ferventes, de plus en plus dévouées.

J'ai cherché un nom qui convienne à votre Fédération. Il est un vieux mot dans notre langue française, si bien faite pour rendre les nuances de la piété humaine et divine. C'est le mot *féal*, qui n'est autre que le mot latin *fidelis*, usé par le temps sur les lèvres de nos aïeux. Les « féales Suivantes » de Notre-Dame, voilà une désignation que je crois bonne pour vous rappeler que vous serez plus que jamais de la *suite* de la Reine des Cieux, et plus que jamais aussi « féales » dans son service, sur tous les points où il lui plaira de vous appeler.

Je vous en remercie à l'avance, mes chères enfants, et je bénis vos personnes et vos œuvres.

† EUGÈNE-LOUIS,
évêque d'Arras.

DISPOSITIF DE L'ORDONNANCE

NOUS, EUGÈNE-LOUIS JULIEN, évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les œuvres de jeunes filles du diocèse seront groupées en une Fédération qui prendra pour titre « Les féales Suivantes de Notre Dame ».

Art. 2. — Entreront dans la Fédération toutes les œuvres qui réunissent les jeunes filles en vue de les former à la vie chrétienne et à l'apostolat, et notamment les Noëlistes, les sections de Jeunes de la L. P. D. F., les Enfants de Marie, les patronages de jeunes filles, les Chœurs de chant, les œuvres du trousseau, les cercles d'études féminins, les Unions professionnelles de jeunes filles, etc.

Art. 3. — Les œuvres fédérées conserveront leur pleine et entière indépendance de direction. La Fédération établit seulement des liens entre elles et, par les moyens nouveaux qu'elle met à leur disposition, contribue à augmenter leur vitalité.

Art. 4. — Les buts de la Fédération sont les suivants :

1° Unir les œuvres de jeunes filles afin de remédier à la dispersion de leurs efforts et de permettre à l'autorité diocésaine de leur imprimer une plus parfaite unité de direction ;

2° Rapprocher ces mêmes œuvres afin d'établir entre elles une féconde émulation pour le bien ;

3° Mettre en rapport les personnes qui dirigent ces œuvres afin qu'elles puissent échanger leurs vues, mettre en commun leurs expériences et utiliser ainsi de meilleures méthodes dans la formation des jeunes filles qui leur sont confiées ;

4° Proposer des initiatives, éveiller des idées, montrer des exemples en vue de perfectionner les moyens d'action en usage dans les œuvres ;

5° Fournir à toutes les œuvres fédérées les renseignements qui peuvent leur être utiles pour leur fonctionnement : droit et légalité des œuvres de jeunesse, organisation des séances dramatiques, des cercles d'études, des jeux, assurances, etc... ;

6° Provoquer des réunions, des congrès, des pèlerinages, des concours, etc.

7° Propager les œuvres de jeunes filles.

Art. 5. — Un bulletin sera créé qui servira d'organe à la Fédération.

Art. 6. — Pour subvenir aux frais de la Fédération et organiser ses services, il sera demandé à toutes les œuvres fédérées une cotisation annuelle de cinq francs.

Art. 7. — Pour administrer la Fédération, un Comité sera constitué dans lequel seront représentés les différents archiprêtrés et les principales œuvres fédérées.

Art. 8. — Nous désignons comme directeur diocésain : M. le vicaire général Hoguet ; comme sous-directeurs : M. le chanoine Barbier, qui sera spécialement chargé de la rédaction du bulletin, M. l'abbé Pierre Delépine et M. l'abbé Lucien Lefebvre.

Donné à Arras le mardi 14 avril 1925.

† Eugène-Louis Julien,
évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer.

[On trouvera dans la *D. C.*, t. 11, col. 863-866, une lettre pastorale de Mgr du Bois de la Villerabel, du 7. 11. 23, relative à la création, dans le diocèse de Rouen, d'une Fédération des Œuvres de Jeunes Filles identique.]

Sans la théorie, la pratique n'est que la routine donnée par l'habitude. La théorie seule peut faire surgir et développer l'esprit d'invention. C'est à vous surtout [ses élèves] qu'il appartiendra de ne point partager l'opinion de ces esprits étroits qui dédaignent tout ce qui, dans les sciences, n'a point d'application immédiate.

Pasteur.

Les religieuses aux États-Unis et la diffusion des lettres et des sciences

Du Rev. George Johnson, doct. en philosophie, prof. de pédagogie à l'Université catholique d'Amérique (*N. C. W. C. Editorial Sheet*, janv. 1925) :

Quand l'histoire du développement actuel du catholicisme en Amérique sera écrite, on y trouvera des pages d'or sur nos religieuses enseignantes et sur la part qui leur revient dans la diffusion de la culture catholique.

Nous, leurs contemporains, nous reconnaissons leur valeur et nous savons que, sans elles, l'école catholique telle qu'elle est organisée actuellement ne pourrait exister ; mais nous persistons à considérer leur mentalité religieuse comme l'agent le plus important de notre éducation. Nous le savons, les éducateurs laïques nous envient, car l'enseignement donné par nos Sœurs est le fruit de la vocation de toute une vie, non un intermède de cinq ou six années. Les résultats font apparaître immédiatement l'excellence de leur enseignement. Mais nous oublions les sacrifices et les travaux grâce auxquels leur œuvre prospère ; nous oublions également leur zèle, aussi intensif qu'étendu, qui permet d'économiser le temps et l'énergie, et assure de la sorte aux petits enfants des écoles catholiques la meilleure éducation possible.

On ne peut se faire une idée du travail que s'imposent les communautés religieuses pour assurer aux enfants qui leur sont confiés les bénéfices d'une instruction supérieure. On croit, dans bien des milieux étrangers à l'Eglise — et malheureusement cette opinion est, pour certains motifs singuliers, partagée par un grand nombre de catholiques, qui n'ont pas pris la peine de vérifier eux-mêmes les faits, — on croit, dis-je, que la préparation professionnelle de nos maîtres et maîtresses d'écoles est négligée. L'on oublie donc que la constitution de tous les Ordres religieux dont le but principal est l'éducation exige formellement que la formation académique et professionnelle de leurs membres aille de pair avec leur formation spirituelle ?

En 1884, le troisième Concile plénier de Baltimore promulgua le décret suivant : « Afin de pouvoir disposer constamment d'un nombre suffisant de maîtres et maîtresses catholiques, préparés comme il faut à l'œuvre sainte et sublime de l'éducation de la jeunesse, nous recommandons aux évêques de s'entendre avec les supérieurs des Congrégations vouées à l'enseignement, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation des Religieux, pour la fondation d'écoles normales, là où il n'en existe pas et là où le besoin se fera sentir d'en créer. Ces écoles doivent être installées dans des édifices convenables, où l'on pourra, durant une période de temps suffisante et dans un esprit vraiment religieux, enseigner les diverses branches d'études ainsi que les diverses méthodes et sciences pédagogiques et tout ce qui concerne la direction effective d'une école. » (Décret 205.)

Le décret 203 ordonne, en outre, que « personne ne soit autorisé à enseigner dans les écoles paroissiales s'il n'a subi, au préalable, un examen attestant qu'il est apte à remplir cette fonction ».

Des difficultés locales ont bien pu, çà et là, occasionner quelques infractions à ces décrets, mais les cas n'ont pas été très graves, et là où ils se produisirent, on eut soin d'y remédier en venant en aide aux maîtresses en service.

Si nous comparons le corps enseignant catholique avec le corps enseignant des écoles publiques, nous n'hésitons pas à affirmer que nos Sœurs ont été bien mieux préparées à cette mission.

A la conquête des diplômes [1].

En tout cas, il est bien loin le temps où il suffisait d'une préparation ordinaire. De nos jours, les Sœurs s'appliquent à acquérir une instruction supérieure.

Bien avant 1920, époque à laquelle la Fondation Carnegie suggérait, dans son rapport sur la « Préparation professionnelle des maîtres et maîtresses dans les écoles publiques », que tout membre de l'enseignement devait être pourvu d'un diplôme académique pour enseigner aussi bien dans les écoles primaires que dans les écoles supérieures, les Sœurs s'étaient déjà orientées dans cette voie.

Il nous faut, ici, rappeler le souvenir du Dr Thomas Edward Shields, qui exerça une influence prépondérante dans cette orientation et inaugura la section pédagogique à l'Université catholique d'Amérique.

Déjà, en 1890, le Rev. J. L. Spalding insistait pour que fût fondée une « école normale centrale, sorte d'Université pédagogique » pour les Sœurs.

Cependant, ce ne fut qu'en juillet 1911 que l'Université catholique inaugura son premier cours de vacances pour les Sœurs. Ce ne fut également qu'en octobre de la même année que s'ouvrit le premier collège universitaire de Sœurs catholiques, réalisant ainsi le grand rêve apostolique du Dr Shields.

Celui-ci fut le premier recteur (*dean*) du collège, dont il assura les progrès en se laissant toujours guider par la pensée que, pour la formation intégrale des maîtres, une simple préparation professionnelle ne suffit pas, et qu'il faut y joindre la culture la plus large possible.

Avec le temps, on vit se multiplier les écoles supérieures et les collèges catholiques pour femmes, tandis que les instituts catholiques de haute culture ouvraient leurs portes aux Sœurs, si bien que les vacances d'été et les samedis après-midi sans aucun cours ne sont plus que des souvenirs.

Il serait intéressant d'établir la statistique de l'extension actuelle de la haute culture parmi les Sœurs des Etats-Unis.

Le tableau suivant, qui indique le nombre de diplômes délivrés par le collège de Sœurs catholiques de l'Université catholique d'Amérique, est très suggestif, si l'on songe que cette statistique regarde un collège seulement, parmi tant d'autres qui poursuivent le même but :

Année.	Bacheliers ès lettres. [B. A.]	Docteurs ès lettres. [M. A.]	Docteurs en philosophie.	Total.
1912	18	»	»	18
1913	23	25	»	48
1914	32	22	2	56
1915	17	18	1	36
1916	20	10	3	33
1917	26	8	4	38
1918	42	23	2	67
1919	35	9	»	44
1920	41	6	2	49
1921	38	9	1	48
1922	41	11	»	52
1923	58	19	2	79
1924	39	14	2	55
TOTAL..	430	174	19	623
17 Sœurs obtinrent, en outre, le diplôme de l'Académie de musique [B. Mus.]...........				17
TOTAL.........................				640

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

Concours apporté par les Universités.

L'Université Notre-Dame a organisé un grand cours de vacances, et presque tous les collèges catholiques dirigés par les Jésuites donnent des cours aux Sœurs, le samedi et durant les vacances, tandis que d'autres établissements très importants, tels que les Universités Fordham, Marquette et Loyola, s'intéressent à leur instruction pendant toute l'année. Villanova offre les mêmes avantages.

Un certain nombre de communautés religieuses tiennent des collèges, spécialement destinés à leurs sujets. Tels sont : à Washington, le collège de la Trinité, dirigé par les Sœurs de Notre-Dame de Namur; dans le Minnesota, à Winona, le collège Sainte-Thérèse, dirigé par les Sœurs Franciscaines; à New Rochelle, New York, le collège des Ursulines ; à Chicago, le collège du Rosaire, dirigé par les Sœurs Dominicaines.

Nous ne pouvons, faute de place, donner la liste entière de ces établissements. Contentons-nous d'affirmer, en toute connaissance de cause, que désormais les Congrégations religieuses qui n'ont pas déjà ouvert de collèges se préparent à le faire pour donner l'instruction supérieure à leurs propres Sœurs, comme aux jeunes filles du monde qui s'adressent à elles.

Dans le diocèse de Toledo, à la suite d'un accord intervenu entre l'évêque et les Pères Jésuites, a été fondé un collège de maîtresses dépendant de l'Université Saint-Jean, dans le but de permettre à toutes les Sœurs du diocèse d'acquérir le diplôme du baccalauréat [B. A.]. [...]

Les Sœurs et les hautes études.

Les Sœurs constituent, parmi les étudiants, le meilleur élément. Elles sont, en effet, toujours appliquées à l'étude, et bien souvent il faut modérer leur zèle excessif.

Leurs travaux sont toujours faits avec le plus grand soin et il n'est pas rare qu'ils soient dignes d'être publiés dans les journaux ou revues scolaires. Dans les discussions organisées en classe, elles font preuve de beaucoup d'expérience et d'un grand bon sens. Elles ne manquent même pas d'idées progressistes et du sens des réalités, et, chose étrange, ce sont, à mon avis, les plus vieilles qui paraissent les plus avancées.

C'est dans les études postscolaires que les Sœurs semblent remporter des succès particuliers. Elles le doivent peut-être à leur piété, qui les prédispose à ce travail de patience requis dans les recherches minutieuses.

Quelques-unes des plus belles dissertations entendues à l'Université catholique ont été écrites par des Sœurs.

Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que le zèle des Sœurs à acquérir une instruction supérieure constitue une des meilleures garanties du progrès catholique en Amérique.

La culture de la maîtresse est destinée à passer dans l'élève. Aussi prévoyons-nous que d'ici vingt-cinq ans la pensée catholique pénètrera largement la vie américaine. Chaque jour, la semence est répandue aussi bien dans les écoles primaires que dans les écoles supérieures par des maîtresses joignant à la sainteté de leur mission la sagesse et la culture qui serviront à faire respecter dans le monde la sainteté de leur vie.

Ces maîtresses sont comme une preuve vivante de la puissance de l'instruction basée sur une vertu solide.

[Traduit de l'anglais par la *Documentation Catholique*.]

Droit canonique.

EFFETS DE LA PROFESSION RELIGIEUSE

La folie, survenant au cours des vœux temporaires, n'est pas un cas d'exclusion

DÉCISION DE LA S. C. DES RELIGIEUX (5. 2. 25)

QUESTION. — Il arrive parfois qu'un religieux ou une religieuse, dans le cours des trois années de vœux simples exigées par le canon 574 avant toute profession perpétuelle ou solennelle, vient à tomber en démence; à la fin du triennat, il ne paraît pas en possession de ses facultés et ne peut être admis à la profession, comme incapable d'un acte de ce genre. On s'est demandé ce qu'il fallait faire en pareille occurrence.

Jugeant que la question était en pratique de grande importance, la S. C., après avoir pris l'avis de plusieurs consulteurs, a soumis au jugement des Eminentissimes Pères les doutes suivants:

I. — « Quand un profès de vœux simples, dans un Ordre ou une Congrégation, a été, au cours de son triennat, frappé de démence — même, au jugement des médecins, sans espoir de guérison, — peut-il, le triennat écoulé, être rendu à sa famille ou à la vie séculière, ou bien doit-il être gardé dans son Institut? »

Et, en cas de réponse négative à la première partie, affirmative à la seconde:

II. — « Quelle est la condition juridique dudit religieux, et à quoi, dans ce cas, est tenu son Institut? »

Les Eminentissimes Cardinaux de la S. C. des Religieux, réunis en assemblée plénière au Vatican, le 28 novembre 1924, ont, après mûre délibération, décidé de répondre aux doutes proposés:

« Au Ier: *Négativement* à la première partie, *affirmativement* à la seconde.

» Au IIe: Le religieux dont il est question au doute Ier appartient à son Institut dans l'état même où il lui appartenait quand il a perdu la raison, et l'Institut est tenu à son égard aux devoirs qui lui incombaient à cette date. »

Rapport de tout ce qui précède ayant été fait à S. S. Pie XI, dans l'audience accordée, le 30 novembre 1924, au Secrétaire soussigné, Sa Sainteté a daigné approuver et confirmer la résolution des Eminentissimes Pères.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la S. C. des Religieux, le 5 février 1925.

C[AMILLE] card. LAURENTI, *préfet*.
MAUR M. SERAFINI, *abbé O. S. B.*, *secrétaire*.

[*A. A. S.*, 2. 3. 25. — Traduit du latin par la *D. C.*]

La vigueur corporelle est bonne et la vigueur intellectuelle est meilleure encore, mais bien au-dessus de l'une et de l'autre est la vigueur du caractère. T. ROOSEVELT.

LES BANS DE MARIAGE

Dérogation au droit commun

ORDONNANCE DE Mgr CHOLLET, ARCH. CAMBRAI (7. 6. 25)

Nous, JEAN-ARTHUR CHOLLET, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège archevêque de Cambrai, à tous les prêtres qui verront les présentes, salut et bénédiction du Seigneur.

Dans Notre diocèse, la facilité et la fréquence des voyages, les déplacements nécessités par le travail ou le service militaire ont fait que de nombreux jeunes gens, à l'époque où ils veulent se marier, ont eu, après l'âge de puberté, six mois de résidence en différentes localités. Dès lors, ils sont obligés de faire publier leurs bans dans d'assez nombreuses paroisses, et ce fait accroît les obstacles à la réception du Sacrement.

Par ces motifs, et dans le but de faciliter la tâche pastorale, Nous avons eu recours au Saint-Siège et lui avons demandé humblement de Nous accorder les pouvoirs concédés en pareille matière aux diocèses de Belgique (1).

Par indult de Rome en date du 12 mai 1925, la S. C. des Sacrements a accueilli favorablement Notre demande. Aussi, sommes-Nous heureux de porter aujourd'hui à la connaissance des curés de Notre diocèse la dérogation au droit commun que Nous avons obtenue.

Lorsque l'un des futurs époux ou tous les deux ont eu, après leur puberté, six mois de résidence dans une ou plusieurs localités hors de leur paroisse, la S. Cong. indique la règle suivante au sujet de la publication des bans:

« Le curé devra dans chaque cas s'informer avec soin s'il n'y a aucun empêchement à la célébration du mariage. Après cette enquête, s'il est établi, soit par des documents publics émanant de l'autorité ecclésiastique ou civile, soit par des documents privés ou des témoignages dignes de foi, ainsi que par l'attestation émise par les contractants eux-mêmes sous la foi du serment, qu'aucun empêchement ne s'oppose au mariage et surtout que les futurs conjoints sont libres, le curé n'est pas tenu de soumettre l'affaire à l'Ordinaire, et il n'y a pas d'obligation de publier les bans dans une autre paroisse. Mais si, après cette enquête, le curé avait un doute ou un soupçon sur l'existence d'un empêchement, il devrait consulter l'Ordinaire et se conformer à ses ordres. »

Donné à Cambrai en la fête de la Sainte-Trinité, le 7 juin 1925.

† JEAN, *archev. de Cambrai*.

[*Semaine religieuse de Cambrai*, 13. 6. 25. — Traduit du latin par la *D. C.*]

(1) Au 4e Concile provincial de Malines de 1925 (1re session tenue les 13 et 14 avril; 2e session les 26, 27 et 28 octobre), les évêques de Belgique proposèrent à l'approbation du Saint-Siège la dérogation au droit commun obtenue depuis pour l'archidiocèse de Cambrai. Les deux derniers paragraphes de la présente ordonnance: « Lorsque l'un des futurs époux... » jusqu'à « ... se conformer à ses ordres » reproduisent littéralement le décret 206 du susdit Concile provincial (*Acta et decreta Concilii provincialis Mechliniensis quarti*, tit. x, *De matrimonio*, pp. 106-107). (Note de la *D. C.*)

Lois nouvelles.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Allocations temporaires en faveur de certains bénéficiaires de rentes

LOI DU 11 JUILLET 1925 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — A partir du 1er juill. 1925, l'allocation de 60 francs par mois prévue à l'art. 2 de la loi du 15 juill. 1922, modifié par la loi du 30 juin 1924 (2), pour une invalidité de 80 p. 100 et plus, est portée à 100 francs.

Cette allocation sera payée dans les conditions déterminées par lesdites lois.

ART. 2. — Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles elle sera appliquée aux titulaires de rentes d'accidents constituées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en exécution du code local des assurances sociales.

Fait à Paris, le 11 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

[A.] DURAFOUR.

Le ministre des Finances,

J[OSEPH] CAILLAUX.

NATURALISATIONS

Anciens protégés français en Turquie

LOI DU 28 JUILLET 1925 (3)

ART. 1er. — Peuvent être naturalisés sans condition de résidence, par décret rendu sur la proposition du ministre de la Justice et sur avis conforme du ministre des Affaires étrangères :

Les étrangers qui ont joui de la protection française pendant quinze ans sur le territoire de la Turquie, telle qu'elle était constituée au 1er août 1914 :

1° S'ils sont âgés de dix-huit ans révolus ;

2° S'ils ne possèdent pas la qualité de Turc, ou s'ils perdent en Turquie cette qualité par la naturalisation française ;

3° S'ils ont subi en Turquie, pendant la guerre de 1914-1918, le même traitement que les Français.

ART. 2. — Peuvent être naturalisés sans condition de résidence, dans les formes prévues à l'art. 1er, les mineurs étrangers âgés de moins de dix-huit ans, orphelins de père et de mère, dont les parents ont joui pendant dix ans de la protection française sur le territoire de la Turquie, telle qu'elle était constituée au 1er août 1914 :

1° S'ils ne possèdent pas la qualité de Turc, ou s'ils perdent en Turquie cette qualité par la naturalisation française ;

2° Si leurs parents ont subi pendant la guerre de 1914-1918 le même traitement que les Français.

ART. 3. — La femme mariée à un étranger qui acquiert la nationalité française par application des articles précédents peut, si elle le demande, obtenir la qualité de Française sans condition par le même décret qui naturalise son mari.

Tant que le mariage n'est pas dissous, la femme mariée ne peut obtenir la naturalisation française en vertu des dispositions de la présente loi si le mari n'acquiert pas la qualité de Français.

ART. 4. — Les enfants du naturalisé âgés de moins de dix-huit ans deviennent Français sans faculté d'option pour une nationalité étrangère.

ART. 5. — La demande de naturalisation est formulée au nom du mineur âgé de moins de dix-huit ans par son représentant légal.

ART. 6. — Les demandes de naturalisation autorisées par la présente loi devront avoir été formulées dans un délai de six mois, et les décrets de naturalisation publiés dans un délai de dix-huit mois à dater du jour de la publication de la présente loi au *Journal Officiel*.

Fait à Rambouillet, le 28 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

T. STEEG.

(1) « Loi modifiant et complétant les lois des 15 juill. 1922 et 30 juin 1924, qui ont institué des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. »

(2) Cf. la loi du 15. 7. 22 dans *D. C.*, t. 8, col. 304, et celle du 30. 6. 24 dans *D. C.*, t. 12, col. 179.

(3) « Loi autorisant la naturalisation des anciens protégés français en Turquie. »

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Amnistie

Loi de Séparation du 9. 12. 05 (séquestre des biens du culte) ; refus de coopération, receveur de l'Enregistrement. Amnistie (L. 3. 1. 25); application.

Du *J. O.*, 3. 5. 25, Déb. parl., Ch., p. 2361, col. 3 :

3648. — M. de Baudry d'Asson, *député, demande à* M. le ministre de la Justice : *1° si la loi d'amnistie du 3 janv. 1925* (1) *ne doit pas être appliquée à un receveur d'enregistrement révoqué en 1907 pour refus de coopérer à l'apposition du séquestre des biens cultuels, cette peine disciplinaire n'étant le résultat d'aucune faute contre l'honneur ni de malversation ; 2° si l'art. 24 de la susdite loi ne doit pas être appliqué dans ce cas et sous quelle forme. (Question du 19 mars 1925.)*

RÉPONSE. — Réponse affirmative sur les deux points. L'application de l'art. 24 de la loi du 3 janvier 1925 (2) au cas particulier consistera dans la suppression, au dossier de l'intéressé et dans les autres documents de l'Administration, des pièces et mentions rappelant la peine disciplinaire effacée par l'amnistie.

Etat civil

Enfant naturel. Reconnaissance paternelle et maternelle contenue dans des actes religieux. Valeur respective, comme acte de naissance, aux Echelles du Levant et en France.

Du *J. O.*, 10. 6. 25, Déb. parl., Ch., p. 2617, col. 3 :

4186. — M. Edouard Barthe, *député, signale à* M. le ministre des Affaires étrangères *le cas d'un enfant né d'une mère sujette ottomane et d'un père français, enfant reconnu*

(1) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 284-291.

(2) Précitée.

par des actes religieux dûment signés des parties et établissant la filiation paternelle et maternelle, et demande si cet acte d'état civil, transcrit en France, vaudra, selon la législation spéciale aux Echelles du Levant, comme acte de naissance contenant reconnaissance d'un enfant naturel. (Question du 25 mai 1925.)

Réponse. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier la validité des actes de l'état civil. Dans les Echelles du Levant, l'état civil est tenu par l'autorité religieuse. Si l'acte de naissance contenant reconnaissance a été reçu par l'autorité religieuse compétente, il vaudra en France comme acte de naissance contenant reconnaissance. La transcription qui pourra en être faite en France n'ajoutera rien à sa validité, dans le cas où celle-ci serait contestable.

Armée

Aumôniers militaires. Avis personnels communiqués officiellement aux troupes. Admis à condition d'être soumis, pour contrôle, au commandement dont relèvent ces ecclésiastiques.

Du *J. O.*, 9. 7. 25, Ch., p. 3 264, col. 2 et 3 :

4394. — M. Gaston Hulin, *député, expose à M. le ministre de la Guerre que les autorités militaires de la Sarre font connaître aux troupes sous leurs ordres, par la voie de la décision journalière, les manifestations religieuses organisées par les aumôniers et par l'U. N. C. et demande au ministre s'il n'estime pas que cette pratique est contraire au principe de la neutralité religieuse.* (Question du 27 mai 1925.)

Réponse. — Les aumôniers militaires de tous les cultes relèvent régulièrement du commandement et doivent, à ce titre, lui soumettre, pour contrôle, les indications qu'ils sont autorisés à porter à la connaissance des corps sous forme d'avis personnels. Une erreur d'application de cette règle a donné lieu à des observations. Aucune communication officielle intéressant l'U. N. C. n'ayant été faite aux troupes par la voie du rapport de la place, des précisions seraient indispensables pour permettre de répondre en toute connaissance de cause sur ce sujet.

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

L'impôt sur le revenu de 1917 à 1924

Du *J. O.*, 3. 5. 25, Déb. parl., Ch., p. 2363 :

3788. — M. de Tinguy du Pouët, *député, demande à M. le ministre des Finances, par année, de 1917 à 1924 inclus, le nombre des assujettis à l'impôt général sur le revenu et les sommes qu'a rapportées ledit impôt.* (Question du 27 mars 1925.)

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-après, qui a été dressé d'après la situation de l'émission des rôles à la date du 31 décembre 1924 :

ANNÉES AU TITRE DESQUELLES l'impôt a été établi.	NOMBRE d'articles (1).	PRODUIT GLOBAL des rôles.	PRODUITS AFFÉRENTS AUX ROLES ÉMIS pendant chacun des exercices. 1917	1918	1919
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1917 (revenus de 1916)	486 854	270 380 734 46	195 228 547 93	17 218 354 93	15 921 777 19
1918 (revenus de 1917)	612 005	598 142 691 74	»	342 311 667 73	136 655 143 37
1919 (revenus de 1918)	726 563	639 481 104 72	»	»	415 348 215 68
1920 (revenus de 1919)	575 463	1 142 615 647 36	»	»	»
1921 (revenus de 1920)	1 030 408	1 503 719 784 72	»	»	»
1922 (revenus de 1921)	1 160 326	1 271 536 859 29	»	»	»
1923 (revenus de 1922)	1 056 989	1 524 485 714 89	»	»	»
1924 (revenus de 1923)	1 158 294	2 253 058 512 05	»	»	»
Produit global des rôles émis pendant chacun des exercices 1917 à 1924	....	....	195 228 547 93	359 530 022 66	567 925 136 24

ANNÉES AU TITRE DESQUELLES l'impôt a été établi.	PRODUITS AFFÉRENTS AUX ROLES ÉMIS pendant chacun des exercices. 1920	1921	1922	1923	1924
	7	8	9	10	11
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1917 (revenus de 1916)	12 421 267 25	9 871 218 09	19 315 438 23	308 603 18	95 527 66
1918 (revenus de 1917)	34 852 056 08	23 415 864 10	19 570 335 01	41 033 361 17	304 264 28
1919 (revenus de 1918)	95 833 326 72	38 206 237 58	25 303 768 28	36 860 783 86	27 928 772 60
1920 (revenus de 1919)	610 971 360 68	272 320 197 52	76 745 689 96	130 420 996 85	52 157 402 35
1921 (revenus de 1920)	»	1 124 766 854 05	116 159 027 06	188 897 849 13	73 896 054 48
1922 (revenus de 1921)	»	»	1 012 144 065 64	197 302 694 06	62 090 099 59
1923 (revenus de 1922)	»	»	»	1 328 995 284 86	195 490 430 03
1924 (revenus de 1923)	»	»	»	»	2 253 058 512 05
Produit global des rôles émis pendant chacun des exercices 1917 à 1924	754 078 010 73	1 468 580 371 34	1 269 238 324 18	1 923 819 573 11	2 665 021 063 04

(1) Le nombre d'articles est légèrement supérieur au nombre de contribuables imposés, certains redevables pouvant, dans le cas d'impositions supplémentaires, être inscrits sous plusieurs articles.

UNE INITIATIVE SOCIALE

L'orientation professionnelle

On lit dans les *Annales religieuses d'Orléans* (27. 6. 25) :

Les ouvriers qualifiés font défaut (1).

Des statistiques très sérieusement établies nous apprennent que sur 100 jeunes hommes 40 exercent une profession pour laquelle ils n'ont aucune aptitude; 22, une profession à laquelle ils n'apportent que des aptitudes médiocres; 18 enfin, un métier pour lequel ils étaient convenablement qualifiés. C'est dire qu'à l'âge où les enfants doivent choisir un métier parents ou enfants font généralement ce choix d'une manière déplorable. Déplorable, parce que l'intérêt bien compris de l'enfant exigerait qu'il fût dirigé vers une profession où ses aptitudes le feront réussir et non vers une autre où, faute de ces aptitudes, il ne sera jamais qu'un mauvais ouvrier, pour retomber dans la classe des manœuvres bons à tout faire; — déplorable, parce que l'intérêt commun des professions et du pays voudrait, par un recrutement *rationnel* de jeunes gens qu'un apprentissage sérieux transformerait en ouvriers *qualifiés*, une reconstitution de ces corps de métiers qui faisaient la gloire et la force de la France artisane d'autrefois.

Le choix d'un métier est grave et délicat.

Il y a donc lieu d'appeler l'attention des parents et des éducateurs sur cette grave question, de les faire réfléchir, et de les aider dans ces réflexions qui doivent précéder le choix d'un métier pour un enfant. Or, il existe — et c'est une œuvre remarquable, — toute une collection de renseignements sur les qualités et aptitudes, morales, physiques, intellectuelles, qui conviennent à chacune des professions. Il saute aux yeux que ces aptitudes ne sont pas les mêmes pour un maçon ou un cordonnier, pour un forgeron ou un mécanicien en précision. Ces différences ont été recherchées et étudiées jusque dans le détail, et cataloguées d'une façon systématique dans la *Rose des Métiers*, publiée par la Chambre de commerce de Bordeaux (2) : on y trouve, pour une profession donnée, les aptitudes indispensables que doit avoir un jeune garçon pour qu'on puisse espérer qu'il sera, après l'apprentissage convenable, un *bon* ouvrier de cette profession ; on y trouve aussi les contre-indications, souvent trop ignorées, qui interdisent à tel enfant l'exercice de tel métier ; on y trouve inversement vers quel métier il convient de diriger tel enfant qui a telles qualités, taille, vue, santé, caractère, degré d'instruction, etc.

Le conseiller d'orientation.

On conçoit que des hommes expérimentés et consciencieux puissent, munis de ces indications précises et pratiques, après un interrogatoire et un examen qu'ils auront fait très cordialement et très simplement subir à l'enfant (1), donner à cet enfant, à ses parents et à ses maîtres, le conseil désintéressé et sûr grâce auquel il pourra devenir un *bon* ouvrier, sinon plus, dans un métier pour lequel il est fait, au lieu de rester un ouvrier raté, une non-valeur.

Telle est l'idée de l'Œuvre dite de l'Orientation professionnelle (2). On vient de résumer l'exposé qu'a

---

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(2) « Certains pays étrangers pratiquent depuis quelque temps déjà [l'orientation professionnelle] : les Etats-Unis, l'Allemagne, la Suisse. En Hollande, la conférence des Syndicats catholiques a créé, en 1918, le Comptoir central psychologique des professions. Ce Comptoir est installé à Utrecht. Il comporte un laboratoire doté des instruments les plus perfectionnés pour permettre de déterminer le degré de perfection des sens, l'adresse du sujet et jusqu'à certaines de ses qualités intellectuelles. Son directeur, le P. Van Ginneken, jouit en Hollande d'une telle réputation de psychologue que le Gouvernement l'a adjoint à la Commission chargée d'examiner les candidats aux fonctions d'ingénieurs du service des eaux. Son rôle est de compléter l'examen scientifique en procédant à l'examen psychologique du candidat au cours d'une causerie familière d'une petite heure.

» En France, l'orientation professionnelle a trouvé deux apôtres dans MM. Julien Fontègne, directeur du service régional d'Alsace et de Lorraine, et Mauvegin, directeur de la Chambre des métiers de la Gironde et du Sud-Ouest. » (Antoine de Tarlé, « L'orientation professionnelle » : *Croix*, 17. 10. 25.) (Les notes sont de la *D. C.*)

(1) Sous quelle forme doit se faire cette enquête ? M. de Tarlé (*loc. cit.*) signale divers procédés : « Il existe des modèles de fiches scolaires d'orientation professionnelle ; l'enfant y note ses désirs et le maître y consigne ses observations. Une fiche médicale porte les contre-indications données par le médecin qui doivent éloigner l'enfant de certains métiers ou groupes de métiers. L'office d'orientation professionnelle de Strasbourg remet aux parents un questionnaire détaillé auquel ils doivent répondre : profession que l'enfant désire embrasser ; son occupation favorite à la maison. Est-il sujet à la fatigue ? Montre-t-il certaines aptitudes spéciales ? etc. Dans d'autres offices, on fait subir à l'enfant une sorte d'examen psychologique complété par un questionnaire auquel l'enfant doit répondre. Enfin, certains voudraient aussi attribuer une importance prédominante à des épreuves ou tests ayant pour objet de déterminer rigoureusement les aptitudes intellectuelles et psychologiques. »

(2) En 1924, un Congrès international de l'orientation professionnelle s'est tenu à Toulon. « Une opposition de tendances s'y est affirmée entre les étrangers et les Français, les premiers attachant une importance excessive à la méthode des tests pour discerner sur un sujet donné la présence ou l'absence de certaines facultés. M. Perret, directeur de l'Office régional et de l'Office municipal de Lyon, a discuté à fond la question et a réussi à imposer au Congrès une opinion juste et modérée.

» Les psychologues ont imaginé plusieurs milliers [?] de ces tests : tests d'attention, de mémoire, de compréhension, d'ingéniosité, d'invention, même de jugement moral ! Il serait évidemment très séduisant, dit M. Perret, de pouvoir, au moyen de ces épreuves, porter un jugement certain sur les facultés d'un sujet. Mais une foule de questions se posent à propos de chaque test sur la relation qui existe entre le test et la faculté explorée et sur sa valeur diagnostique. On est absolument incapable de

bien voulu faire, sur ce sujet, M. Valéry, à la réunion du Secrétariat social d'Orléans, le mardi 9 juin.

M. Léon Louis, M. Valéry et quelques autres ont mis sur pied, à Orléans, une organisation modeste, mais qui peut rendre de précieux services : tous les samedis, au Secrétariat des Œuvres, 14, rue Sainte-Anne, le Comité d'orientation professionnelle reçoit les jeunes garçons accompagnés de leurs parents, pour les conseiller dans le choix d'un métier (1).

Faut-il ajouter que, ce choix fait, l'enfant pourra parfois être envoyé en apprentissage chez un patron chrétien ou dans un atelier sûr ; qu'il pourra être suivi pendant toute la carrière professionnelle par ceux qui auront été ses conseillers à ses premiers pas ?...

On ne saurait trop attirer l'attention en particulier de MM. les directeurs des catéchismes et des patronages de garçons sur cette initiative sociale : l'époque de l'année où nous nous trouvons, époque des certificats d'études, est celle où nombre d'enfants auxquels ils s'intéressent devraient être envoyés au Comité d'orientation professionnelle, afin que leurs aptitudes pour le métier vers lequel les poussent leur goût toujours bien irréfléchi et leurs illusions soient sérieusement et charitablement contrôlées.

C. Y.

La Chambre des métiers de la Gironde et du Sud-Ouest (2) a édité deux tracts des plus intéressants concernant le choix d'un métier à donner aux enfants, garçons et filles. Nous les reproduisons ci-après :

I. — Conseils aux garçons sur le choix d'un métier

La chose la plus importante à toute vie, c'est le choix d'un métier.

PASCAL.

Que faire de nos garçons ? — Devons-nous leur faire poursuivre leurs études jusqu'à un âge assez avancé en vue d'une profession libérale ?

Devons-nous leur faire donner une instruction technique dans une école industrielle ou commerciale ? Laquelle choisir ?

Devons-nous les faire commencer à travailler, à quel âge, dans quel métier ?

Que faut-il pour réussir dans la vie ? — Pour réussir dans la vie, il faut avoir des qualités et pas trop de défauts. Il faut, en outre, savoir travailler, et, pour cela, apprendre à travailler.

Quels sont les avantages d'un métier manuel ? — Un métier manuel permet à celui qui le sait parfaitement de trouver du travail en tout temps et en tout lieu. Un métier manuel, que l'on connaît bien, vous met donc complètement à l'abri du besoin.

Y a-t-il de bons et de mauvais métiers ? — Non. C'est se tromper grossièrement que de croire qu'il y a de bons et de mauvais métiers. Tout métier est bon pour celui qui le sait à fond, tout métier est mauvais pour celui qui le sait mal.

Que faut-il surtout pour bien choisir son métier ? — Pour bien choisir son métier, il faut, surtout et avant tout, *se connaître*. Se connaître, c'est avoir conscience de ses qualités, de ses aptitudes, de ses faiblesses, de ses défauts. Pour se connaître, l'enfant doit réfléchir sur lui-même, s'étudier et *se comparer* non à de grandes personnes, non à des enfants pris au hasard, mais à des *enfants de son âge*.

L'enfant s'étudiera avec avantage sur tous les points visés par le questionnaire pour débutants établi par la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest (1). Ses parents et ses maîtres lui rendront service en l'aidant dans cet examen.

Que faut-il en outre pour bien choisir son métier ? — Pour bien choisir son métier, il faut en outre être renseigné sur les métiers qui se pratiquent dans la région qu'on habite et les qualités qu'ils exigent. L'enfant et ses parents auront un grand intérêt à interroger à ce sujet la Chambre de Métiers, qui a dressé, sous forme d'une *Rose des Métiers* (2), la liste de 250 métiers avec l'indication des aptitudes qu'ils demandent et celle des défauts pouvant gêner ou empêcher leur bon exercice.

Les enfants se trompent-ils souvent dans leur choix ? — Hélas ! oui. Par suite de manque de réflexion et de connaissances, par suite de leur tendance à s'orienter vers certains métiers à la mode, la moitié au moins des enfants commettent une grossière erreur en choisissant leur métier. Plus tard, ils ont à en souffrir.

Quelles erreurs commet le plus souvent l'enfant dans le choix d'un métier ? — L'enfant commet une grave erreur s'il choisit un métier pour lequel il n'a pas les aptitudes physiques voulues ; par exemple, s'il n'est pas assez fort, s'il n'a pas une santé suffisante. Dans certains cas, s'il a une mauvaise vue ; dans d'autres, s'il est sujet aux hernies, etc. *L'enfant commet une grave erreur* s'il choisit un métier qui demande une bonne instruction, alors qu'il n'en a qu'une insuffisante.

L'enfant commet une grave erreur s'il choisit un métier demandant des connaissances techniques qu'on n'apprend que dans les cours, s'il n'a pas la ferme volonté de suivre ceux-ci avec application pendant les trois ou quatre années nécessaires.

L'enfant commet une grave erreur s'il choisit un métier à la mode, c'est-à-dire un métier encombré, sans avoir des qualités de premier ordre.

---

déterminer la manière dont le sujet évoluera dans l'avenir. Enfin, les conditions pratiques d'application de ces épreuves sont très délicates.

» Le Congrès s'est rendu à ces raisons. Il a émis un vœu qui, tout en exprimant le désir de voir l'étude et l'expérimentation des tests se poursuivre dans les laboratoires de psychologie expérimentale, recommande qu'il n'en soit fait usage qu'à titre d'auxiliaires et de contrôle pour la détermination des aptitudes. » (A. DE TARLÉ, *loc. cit.*)

(1) Les Offices d'orientation professionnelle doivent être dirigés par des hommes de jugement sûr, connaissant les besoins des professions diverses, et d'une instruction générale assez étendue pour pouvoir apprécier les renseignements fournis par les parents, l'instituteur, le médecin, ces deux derniers ne pouvant d'aucune façon être chargés de l'orientation proprement dite. Mais les conseillers d'orientation eux-mêmes ne doivent pas chercher à sortir de leur rôle et se substituer aux parents, qui restent les guides les plus autorisés de la vocation de leurs enfants. Il serait, en particulier, intolérable qu'une intervention de l'Etat, comme le désirent les partisans de l'école unique, vînt charger les Offices d'orientation professionnelle de fixer d'office la profession et l'avenir des enfants, portant ainsi gravement atteinte à l'autorité des pères de famille.

(2) Reconnue d'utilité publique. Adresse : 57, rue des Trois-Conils, Bordeaux. — M. Roux, directeur des services de l'Enseignement technique en Alsace-Lorraine, lui écrivait naguère : « Vous avez le premier en France posé le problème de l'orientation professionnelle, mais vous ne vous êtes pas contenté d'en parler, vous l'avez réalisé. »

---

(1) A ce jour 38 000 questionnaires ont été remis à des débutants. Demander ce questionnaire pour le recevoir gratuitement. (Les notes figurent dans le tract.)

(2) *La Rose des Métiers*, in-8° de 400 pages (*épuisé*).

L'enfant commet une grave erreur s'il choisit un métier qu'il lui est impossible d'apprendre dans la localité qu'il doit habiter.

Quelle est l'erreur la plus grave que risque de commettre l'enfant dans le choix de son métier? — L'erreur la plus grave que peut commettre l'enfant dans le choix de son métier est de viser trop haut, c'est-à-dire de choisir un métier trop difficile pour l'ensemble de ses qualités et aptitudes.

On risque beaucoup plus de commettre une grosse sottise en prenant un métier trop difficile qu'en en choisissant un trop facile. On n'est, en effet, pour ainsi dire, jamais trop intelligent pour son métier, quel qu'il soit.

Quelles sont, parmi les aptitudes et qualités, celles qui donnent le plus de chances de réussite? — Les qualités les plus nécessaires pour réussir dans la vie sont: la bonne conduite, l'exactitude, la persévérance, l'énergie.

Bien qu'importantes, l'intelligence et l'instruction ne sont pas les plus indispensables.

Dans quel cas peut-on être certain qu'un enfant ne réussira pas dans la vie? — On peut affirmer qu'un enfant, même intelligent, ne réussira pas s'il lui manque les deux qualités suivantes: s'il n'est pas sérieux, s'il n'est pas travailleur.

Y a-t-il avantage à ne pas faire d'apprentissage? — Non ; l'enfant qui ne fait pas d'apprentissage gagne de suite quelques francs par jour, mais il végète toute sa vie.

Quels sont les avantages de faire un apprentissage? — Ils sont énormes ; on gagne peu au début, mais au bout de trois ans on est ouvrier, on gagne alors de bonnes journées et en très peu de temps on rattrape ce qu'on n'a pas gagné pendant son apprentissage.

Il est naturellement préférable d'être bien payé de dix-sept à soixante ans que de l'être relativement bien, seulement de treize à seize ans.

Quel est le meilleur âge pour commencer l'apprentissage? — Le meilleur âge est de quatorze à quinze ans ; avant quatorze ans, l'enfant n'est pas assez développé ; après quinze ans, l'expérience démontre qu'il ne veut pas apprendre un métier manuel.

Quelle est la meilleure époque de l'année pour entrer en apprentissage? — Pour faire un bon apprentissage, il faut être persévérant. Un enfant qui quitte l'école au milieu de l'année scolaire n'est pas, sauf cas exceptionnels, un enfant persévérant. Il faut donc finir toute année de classe déjà commencée et entrer en apprentissage dans les deux mois qui suivent le début des vacances.

L'enfant qui veut se lancer dans les professions commerciales a-t-il avantage à apprendre un métier manuel? — Oui, dans bien des cas. La connaissance d'un métier manuel met d'abord mieux à l'abri du besoin que le métier commercial. Ensuite, dans de nombreuses branches du commerce, la connaissance de la fabrication, de la conservation ou de la réparation des articles de ce commerce, donne à celui qui la possède de grandes chances d'arriver à une situation supérieure. Très souvent la réussite dans les affaires est basée sur la connaissance d'un métier manuel (1).

(1) *Orientation professionnelle des Jeunes Garçons par la « Rose des Métiers »* (édition populaire). Métiers du bois, du fer, du bâtiment, électriciens agricoles, d'alimentation, commerciaux, du livre, d'art industriel, divers. — Plan détaillé de l'ouvrage envoyé gratuitement ; s'adresser : Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest, 57, rue des Trois-Conils, Bordeaux.

II. — Conseils aux jeunes filles et aux fillettes sur leur orientation (1)

> Quel que soit son rang social, la place de la femme est au foyer.
>
> De Nervo.

Que faire de nos filles? — Devons-nous leur faire poursuivre leurs études jusqu'à un âge assez avancé en vue d'une profession libérale ou administrative?

Devons-nous leur donner un métier, lequel, à quel âge doivent-elles commencer à l'apprendre?

Devons-nous simplement en faire des ménagères expertes, bien éduquées en vue du mariage et de la maternité?

Différence entre le rôle social de l'homme et celui de la femme. — Si le rôle social de l'homme l'oblige à travailler habituellement au dehors, en vue d'assurer l'existence de la communauté dont il est le chef, le rôle social de la femme est différent et doit avoir pour principal objectif le mariage et la maternité. Confondre les attributions de l'un et de l'autre sexe constitue une erreur néfaste qui risque de compromettre gravement le bonheur des individus et l'avenir économique du pays.

La formule ci-dessus, fixant le rôle social de la femme, est-elle sujette à des exceptions? — L'obligation de gagner sa vie, une vocation impérieuse, un désir exagéré d'indépendance, amènent souvent les jeunes filles à rechercher une profession ou un métier, mais elles agiront sagement en n'oubliant jamais qu'elles sont femmes et qu'elles ne sauraient trouver un bonheur durable en dehors des aspirations de leur sexe.

Cas de jeunes filles désirant poursuivre leurs études en vue d'une profession libérale ou administrative. — Dans ce cas, les intéressées auront grand avantage à se rendre compte, assez longtemps à l'avance, si elles ont les aptitudes physiques, intellectuelles et morales, que réclame la profession qu'elles désirent embrasser et à savoir notamment si un examen physique est imposé et quelles en sont les exigences. Elles seront bien inspirées en essayant de savoir le nombre de candidates briguant annuellement la place qu'elles ont en vue et le nombre de celles qui y sont admises, ce qui leur permettra de se rendre compte dans une certaine mesure de leurs chances de réussite.

Cas spécial de jeunes filles désirant rechercher une situation dans les métiers d'art appliqué. — Un assez grand nombre de jeune filles croient de bonne foi qu'il leur sera possible, grâce à quelques dispositions heureuses pour le dessin, de se créer une situation dans les métiers d'art appliqué. Presque toujours, surtout en province, elles en sont pour leurs illusions. Si le dessin peut aider en effet à gagner sa vie, c'est à la condition expresse qu'il soit accompagné de la connaissance d'un métier manuel. Sauf des cas exceptionnels, le professorat par exemple, le dessin sans métier nourrit bien rarement celle qui le pratique.

Cas de fillettes désirant apprendre un métier.

Quels sont les avantages qu'il y a à faire un apprentissage? — Ils sont considérables ; si l'apprentie gagne peu au début, au bout de deux ou trois ans

(1) Le Centre féminin d'orientation professionnelle, 34, rue de Grasse, à Bordeaux, filiale de l'Office d'orientation professionnelle de la Chambre de métiers de la Gironde et du Sud-Ouest, dépend de l'Union des Syndicats professionnels féminins de la Gerbe.

elle est ouvrière ; elle peut alors se faire de bonnes journées et rattraper rapidement ce qu'elle n'a pas gagné pendant son apprentissage.

Précautions indispensables pour bien choisir son métier. — Si elle veut faire un choix logique, la fillette devra d'abord s'appliquer à se connaître et à prendre conscience de ses qualités, de ses aptitudes, de ses faiblesses, de ses défauts. Dans ce but, elle fera bien de s'étudier longtemps à l'avance en se comparant non à des grandes personnes, non à des jeunes filles ou à des enfants prises au hasard, mais à des fillettes de son âge ; les points sur lesquels devront plus spécialement porter ses comparaisons sont ceux visés par le questionnaire pour débutantes établi par la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest. Les parents et les maîtresses de l'intéressée lui rendront service en l'aidant dans cet examen.

Quelles erreurs commet le plus souvent la fillette dans le choix de son métier? — *La fillette commet une grave erreur* si elle choisit un métier pour lequel elle n'a pas toutes les aptitudes physiques nécessaires, parfois, si elle n'a pas une santé suffisante, d'autres fois si elle n'a pas une vue solide, si elle ne distingue pas exactement les couleurs, etc., etc. Dans tous les cas où l'intéressée pense choisir un métier demandant une attention longue et soutenue nécessitée par des travaux fins et minutieux (broderie, lingerie, dentelles, postiches, horlogerie, etc., etc., et même sténo-dactylographie), un examen préalable de la vue par un médecin oculiste est des plus recommandables.

La fillette commet une grave erreur si elle choisit un métier qui demande une bonne instruction (par exemple sténo-dactylographe) alors qu'elle n'en a qu'une insuffisante.

La fillette commet une grave erreur si elle choisit un métier à la mode, et de ce fait très encombré, sans avoir des qualités de premier ordre.

La fillette commet une grave erreur si elle choisit un métier sans essayer de se rendre compte au préalable des inconvénients souvent très graves qu'y créent les périodes de chômage.

Quels sont parmi les métiers ceux qui devraient être préférés par la femme? — Ce sont sans aucun doute ceux qui permettent à la femme de rester à son foyer ou de ne s'en éloigner que temporairement. Ces métiers, parmi lesquels nous citerons en première ligne les métiers de l'aiguille, permettent en effet à la femme, son apprentissage fini, de travailler à son domicile et, qu'elle soit patronne ou simple ouvrière, d'augmenter ainsi les ressources du budget familial, tout en pouvant vaquer ou tout au moins veiller aux soins de son ménage.

La jeune fille qui veut se lancer dans les professions commerciales a-t-elle avantage à apprendre un métier manuel? — Oui, dans bien des cas. Le métier manuel met d'abord mieux à l'abri du besoin que le métier commercial. De plus, dans la plupart des branches du commerce, la connaissance de la fabrication, de la conservation ou de la réparation des articles de ce commerce donne à celle qui la possède de grandes chances d'arriver à une situation supérieure. Presque toujours la réussite de la femme dans un métier commercial a, à la base, la connaissance sérieuse d'un métier manuel.

L'occupation de ménagère professionnelle peut-elle être considérée comme un véritable métier? — Par les aptitudes physiques, intellectuelles et morales qu'elle réclame, par l'apprentissage long et même difficile qu'elle nécessite, par les connaissances nombreuses qu'elle comporte, l'occupation de ménagère professionnelle constitue indiscutablement un véritable métier. Si on tient compte des avantages de tous ordres qu'elle offre, de la sécurité qu'elle assure, on peut affirmer que le jour où elle sera méthodiquement organisée, cette branche spéciale d'activité deviendra sans doute une de celles qui seront considérées, par la femme appelée à gagner sa vie, comme présentant pour elle le maximum d'intérêt.

Réflexions qui s'imposent à toute jeune fille qui désire s'orienter vers une profession ou à toute fillette qui désire s'orienter vers un métier. — Toute jeune fille qui désire s'orienter vers une profession, toute fillette qui désire s'orienter vers un métier, fera bien de méditer longuement la question de savoir si la profession ou le métier qu'elle envisage est compatible avec le mariage et avec la maternité et si les avantages matériels que pourra lui procurer son emploi ne risquent pas d'être acquis au détriment de la plupart des joies de la vie familiale.

Quelle que soit la profession, quel que soit le métier qu'elle a en vue, la jeune fille ne devra pas oublier qu'aucune étude accessoire, qu'aucun art d'agrément ne présente pour la femme une utilité comparable à celle de savoir tenir son ménage et de bien savoir soigner et élever ses enfants. Ces mêmes réflexions seront également faites avec profit par la jeune fille qui pense consacrer la majeure partie de son temps aux soins de l'intérieur familial.

La jeune fille recherchant une profession libérale, administrative, ou un métier, a-t-elle avantage à acquérir une sérieuse formation ménagère? — Si une bonne formation ménagère est utile à la femme restant chez elle, une formation encore plus complète est indispensable à la femme qui travaille au dehors, par suite de l'obligation qui s'impose à celle-ci de ne consacrer qu'un temps limité aux soins de son intérieur. Plus encore que toute autre, la femme qui travaille hors de chez elle devrait être une ménagère accomplie (1).

Orientation professionnelle et moralité

Des *Dossiers de l'Action populaire* (10. 4. 25):

Tendre à la réforme morale et au perfectionnement moral des individus, c'est le but des œuvres religieuses si nombreuses dans nos villes et dans nos campagnes. Mais n'avons-nous pas remarqué trop souvent que l'influence heureuse que nous pouvions exercer dans ces groupements était diminuée et parfois détruite par une autre emprise, plus forte que la nôtre, s'exerçant non pas quelques heures, en passant, le dimanche ou les jours de réunions, mais pendant toute la semaine : l'emprise de la vie de travail ?

Que d'enfants dont nous pourrions citer les noms, gentilles et pures jusqu'à leur Première Communion, appartenant à des familles honnêtes, et qui nous échappent dès leur entrée au bureau, à l'atelier, à l'usine ! Nous les voyons plus rarement, mais ces courtes entrevues nous permettent de constater tristement le changement survenu en elles, chan-

(1) *Orientation professionnelle des Jeunes Filles* par la « *Rose des Activités féminines* ». Métiers ménagers, hôteliers, manuels, commerciaux, carrières administratives, de l'enseignement; professions libérales et sociales. — Plan détaillé de l'ouvrage envoyé gratuitement ; s'adresser : Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest, 57, rue des Trois-Conils, Bordeaux.

gement dans leur mise, et ce ne serait qu'un détail sans grande importance, s'il ne dénotait un changement plus profond et intime; leur regard fuit le nôtre comme pour nous empêcher de voir, au fond de l'âme, le trouble qui y règne.

Pourquoi cette influence néfaste de la vie de travail ? Le travail n'est-il pas pour la majorité des hommes le grand moyen de sanctification parce qu'il est l'accomplissement du devoir d'état ? Le travail n'est-il pas en lui-même beau, élevant ? Le travail aurait ce rôle s'il s'exécutait dans des conditions conformes à l'ordre et si le travailleur était préparé, « armé » en vue de sa tâche, s'il était encadré par une bonne organisation du travail. Alors sa vie morale serait sauvegardée et sa vie matérielle assurée.

Est-ce une utopie de désirer qu'il en soit ainsi ? Je ne le crois pas, mais il faudrait que, dans le choix de la carrière, l'enfant ne prenne pas conseil des seuls intérêts matériels, en y ajoutant même des préoccupations d'ordre médical ou psychologique : il n'y a pas que des dangers de maladie, il n'y a pas que des chances d'insuccès à considérer pour le petit garçon ou la petite fille de treize ans : il y a aussi les périls du cœur et de la foi.

Il serait à souhaiter que l'orientation professionnelle s'occupe également de moralité ; et au *vade-mecum* des « orienteurs », nous voudrions essayer d'ajouter un modeste chapitre sur les ressources morales des diverses professions. Ces quelques lignes ne sont qu'une préface aux développements plus considérables que voudront bien nous envoyer... nos lecteurs... ou nos lectrices. Car nous ne parlerons ici que des métiers féminins.

Y a-t-il des professions dangereuses ? (1)

Nous ne visons ici que les accidents... moraux : nous voyons bien des professions dangereuses en elles-mêmes, d'autres le sont par l'ambiance, les conditions extérieures dans lesquelles elles s'exécutent. Et cependant, on peut affirmer que dans toute profession on peut rester honnête, et que la plupart, si on n'y prend garde, offrent des dangers d'immoralité.

Dans toute profession on peut rester honnête ; des exemples le prouvent :

Telle cette jeune veuve, femme du monde, ayant la charge de plusieurs enfants et ne sachant comment subvenir à l'entretien de leur vie, s'embauchant comme « mannequin » dans une grande maison de couture, ses dons extérieurs et physiques lui permettant de faire valoir les modèles présentés aux clientes. Elle reste très honnête dans ce milieu mal réputé — et pour cause, — car n'est-ce pas une tentation perpétuelle, cette exhibition de robes plus ou moins décentes, cette nécessité professionnelle de se parer plus qu'il ne convient, et de parader dans des salons luxueux, devant une clientèle d'une moralité souvent inférieure ? Et, entre temps, c'est l'oisiveté non moins déprimante. Il faut de l'héroïsme, dans ces cas, pour ne pas se laisser entraîner, et s'il se rencontre parfois, comme chez cette jeune femme, il n'est qu'une exception.

D'autre part, toute profession offre des dangers d'immoralité : les allées et venues aux mêmes heures, favorisant les mêmes rencontres, sans que pour cela on les recherche ; le contact de personnes ayant moins d'éducation ou une moins bonne conduite, etc., etc., car nous ne nous faisons pas d'illusion sur le degré de moralité de l'ensemble de la masse, et il est impossible qu'une fois ou l'autre, dans la vie de travail, on n'ait quelque contact qui risque d'être dangereux.

Dans certains cas, c'est le travail lui-même qui devient cause d'immoralité, et ces professions sont à éviter, sauf de très rares exceptions.

Nous venons de citer les « mannequins » dans les maisons de couture. Les actrices dans les théâtres ont aussi un grand entraînement au mal, par le milieu dans lequel elles vivent, par les attitudes et les sentiments malsains qu'elles doivent parfois exprimer et faire leurs, par les costumes, les danses, etc.

Les professions ambulantes offrent des dangers d'autant plus grands que, étant partout des étrangers et souvent des inconnus, aucun frein venant de l'extérieur ne s'impose à ces professionnels si leur conscience ne les retient pas sur la pente glissante.

Sans courir des risques aussi évidents que les actrices ou celles qui sont employées à un titre quelconque dans les établissements de plaisir et de spectacles (loueuses de billets, ouvreuses, etc.), d'autres travailleuses s'intoxiquent moralement par le travail qui leur est confié. Quoi de moins édifiant que la copie de plaidoiries d'affaires scandaleuses, de divorces ! Ce poison est parfois absorbé dans des milieux très corrects, dans des bureaux où le recrutement du personnel est choisi, où l'on exige une sérieuse tenue morale.

Ce même danger existe pour les compositrices d'imprimerie dont la maison édite des ouvrages de moralité douteuse, pour les relieuses qui ont à insérer dans un texte malsain des gravures immorales, pour celles qui fabriquent ou vendent des objets indécents, des cartes postales obscènes.

La loi intervient faiblement et d'une manière peu efficace pour protéger la moralité des femmes et des enfants.

Le code (livre II, art. 71 et 72) dit que « les chefs d'établissement doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique. Les différents genres de travaux dangereux pour la moralité sont déterminés dans des règlements d'administration publique ».

Un décret de 1893 défend de confectionner des images ou imprimés immoraux dont la vente est défendue par la loi, de même que les imprimés ou images qui, sans être interdits, blessent la moralité. Appréciation laissée à l'arbitraire, défenses vagues, et surtout, absence de sanctions.

Mais un plus grand nombre de professions sont dangereuses par l'ambiance et les conditions dans lesquelles elles s'exécutent.

Dangereux les travaux et les emplois trop peu payés : ils inciteront à chercher ailleurs, dans des moyens immoraux, en dehors du travail, le complément nécessaire.

Dangereux les travaux trop pénibles, excédant les forces de la femme. Ils occasionnent une dépression physique et morale, la vie animale domine peu à peu la vie raisonnable. A un être excédé peut-on demander la pratique de ses devoirs, même élémentaires ? Et, le désir de jouissance restant au fond des âmes, on le cherche d'autant plus vivement dans des plaisirs souvent malsains que l'on est plus écrasé par le travail. Pour les hommes, c'est à l'alcoolisme que conduit le travail trop dur, faisant chercher des forces factices dans les boissons excitantes.

Dangereux, à un autre point de vue, les emplois où le travail n'est pas assez actif, où l'on attend, en musardant, la clientèle, où il faut « avoir l'air

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

de travailler » quand un chef supérieur passe au bureau, quitte à recommencer une addition déjà vérifiée. Le vieux dicton est toujours vrai : « L'oisiveté est la mère de tous les vices », que ce soit l'oisiveté voulue ou qu'elle vienne par une mauvaise organisation du travail.

La promiscuité des sexes dans les milieux de travail n'est pas, comme on pourrait le croire, le plus grand danger. Quand une femme ou une jeune fille sait s'imposer par sa bonne tenue, on la respecte sans renouveler les provocations restées sans réponse. Au contraire, tels ateliers de couture et de modes uniquement féminins sont souvent plus dangereux au point de vue moral que beaucoup de bureaux ou d'usines où le travail est mixte. Entre elles, ces jeunes filles se perdent.

Leurs métiers sont cependant bien féminins et tout à fait en rapport avec leurs aptitudes. Ne peuvent-elles s'y intéresser suffisamment pour que l'amour de leur travail les détourne du mal ? Sans doute, elles l'aiment, ce métier, autrement elles le quitteraient, car il leur donne des salaires moindres et des journées de travail plus longues que beaucoup d'emplois; il les livre deux fois par an au chômage tant redouté. Mais l'amour du métier est insuffisant pour maintenir dans le droit chemin s'il n'y a pas au cœur une grande énergie, tant est puissante l'influence des milieux frivoles et mondains dans lesquels couturières et modistes sont obligées de vivre. On ne parle que chiffons et toilettes : c'est une nécessité professionnelle, on travaille pour le luxe et le plaisir, on côtoie dans les salons d'essayage une clientèle souvent peu sérieuse qui dépense sans compter, qui jouit sans limite. Et l'ouvrière vit de chimères, de désirs fous : elle compare le luxe des salons d'essayage à la modeste petite chambre qu'elle habite, sa vie pénible et obscure à ce qu'elle croit être une vie heureuse, sa mise simple à cette élégance raffinée. Pourquoi ne jouirait-elle pas aussi ? Pourquoi ne brillerait-elle pas ? La tentation est forte, d'autant plus qu'elle s'insinue peu à peu sans que l'on y prenne garde, et c'est pourquoi il faut plutôt plaindre que critiquer ces pauvres enfants dont nous trouvons les lèvres trop rouges et les yeux trop noirs, les robes trop légères et les talons bien hauts.

La moralité d'un atelier dépend beaucoup de la patronne dans les maisons où les ouvrières sont peu nombreuses, et, dans les maisons très importantes, de la première d'atelier. Telle surveillante, très simple dans sa mise, quoique toujours très correcte, ne tolère pas qu'une seule apprentie use de poudre ou de cosmétique et pas une enfant n'enfreint cette défense; telle patronne d'une grande maison de corsets n'autorise jamais une apprentie à assister aux essayages; dans telle maison de postiches, on évite le contact des ouvrières avec la clientèle : ces mesures — et nous pourrions en citer beaucoup d'autres — dénotent le souci de mettre les jeunes ouvrières dans les meilleures conditions de moralité.

Certaines employées de commerce sont soumises aussi à de réelles tentations; celles qui ont la charge des étalages extérieurs ou encore celles qui vendent dans des maisons d'articles de luxe. Pour les unes, le danger sera d'être exposées au railleries et aux quolibets de tout venant, de tout passant; pour les autres, le goût du beau peut dévier. De plus, on exige d'elles, souvent, toilettes et coiffures qui ne sont pas en rapport avec leur situation, avec la simplicité et, parfois, la pauvreté de leurs demeures. Quelle source de déséquilibres moraux cela entraîne ! N'avons-nous pas aussi regardé avec pitié ces pauvres ouvrières, les stoppeuses, par exemple, travaillant derrière la vitrine et pour lesquelles les inconvénients moraux sont au moins aussi grands que pour les vendeuses aux étalages extérieurs ?

Dans tous ces cas, ce n'est pas le travail lui-même qui conduit à l'immoralité; mais certaines circonstances qui pourraient être modifiées par le chef de la maison. Le degré de moralité dépend donc beaucoup plus de la maison dans laquelle on travaille que de la profession que l'on exerce. Cependant, quelques exceptions sont à faire dans des professions où le manque de sérieux est presque traditionnel et peut venir d'un recrutement médiocre pendant une certaine période où les conditions de travail furent défectueuses. Journées trop longues ou salaires trop bas. Le rétablissement de conditions plus justes ne relèvera pas immédiatement le niveau moral; il faudra quelque temps.

Préparation à la vie professionnelle.

De ces quelques indications, concluons qu'on ne peut lancer les enfants dans la vie de travail comme dans une aventure dont ils ignorent tout et dont l'inconnu les attire. Ils peuvent y être amenés peu à peu afin que cette vie soit la continuation normale et l'aboutissant de celle qui a précédé. Cette préparation est à entreprendre dans la famille.

De bonne heure il faut donner à l'enfant l'amour du travail et du travail bien fait, l'estime du métier, de celui qu'exerce le père au dehors ou la mère au foyer. Il faut lui faire comprendre aussi la noblesse du travail, l'utilité de la profession à laquelle il songera très jeune et s'exercera de ses doigts encore malhabiles ; les difficultés de cette profession lui sembleront moins grandes quand il les abordera, et le découragement ne le guettera pas aux premiers jours de lassitude.

L'habitude de l'obéissance, de la discipline, lui fera trouver moins pesant le joug d'un travail monotone, régulier, et dont il serait tenté de chercher ailleurs un dérivatif s'il n'était entraîné à cette régularité.

Trop d'enfants voient leur entrée dans la vie de travail comme une libération de la soumission due à leurs parents ; il leur semble que c'est une ère de liberté qui commence. Serons-nous surpris du déséquilibre produit quand l'illusion tombe et les fait chercher en dehors de la famille et du travail des distractions malsaines ?

Mais ce qui importe par-dessus tout, c'est de mettre au cœur des enfants des convictions très fortes, un grand idéal qui les prenne tout entiers et les détourne comme d'instinct des occasions dangereuses, une foi profonde en Dieu et dans l'efficacité de son secours.

Et c'est le rôle de la famille chrétienne, de l'école libre, des patronages, de donner aux futurs professionnels cette force morale qui sera le plus sûr garant de leur persévérance malgré les difficultés semées dans la vie professionnelle.

Cadres professionnels.

Ce n'est pas suffisant encore. Qui protégera l'ouvrière, l'employée, dans sa vie professionnelle ? Isolée, elle risque de tomber, quelles que soient sa force et sa valeur morales. De plus, elle a besoin de lumière pour juger et apprécier les problèmes nouveaux posés par la vie de travail : juste salaire, salaire familial, organisation de la profession, collaboration ou lutte de classe. On parle autour d'elle de toutes ces questions : qui lui en donnera la solution ?

Les syndicats chrétiens suivent les traditions des corporations de jadis : aide morale et aide matérielle. En ce qui concerne la moralité, c'est principalement par son bureau de placement que le syndicat rend les plus grands services. Le placement, dans une maison sérieuse donnant de justes conditions de travail, n'est pas chose facile, pour une ouvrière ou une employée seule, sans relations, dans un centre industriel ou commercial. A quelle porte frapper ? on ne peut se fier, sans danger, aux annonces collées sur les murs ou parues dans les journaux ; certains bureaux de placement ne sont pas plus recommandables, même depuis la loi veillant à leur réglementation. Dans combien de pièges l'ouvrière peut-elle tomber si elle n'est pas prévenue, et combien elle peut attendre longtemps une place si personne ne lui vient en aide ! Le service de placement syndical, n'envoyant de travailleuses que dans des maisons connues et respectables, rend donc un très grand service aux travailleuses, même pour leur sauvegarde morale.

Beaucoup d'institutions, œuvres annexes de syndicats ou organisations distinctes, se sont préoccupées de grouper, d'instruire les travailleuses afin qu'elles résistent mieux dans leurs milieux de travail parfois intoxiqués.

C'est le but que poursuivent les Unions catholiques, les missions de midi, les cercles ou foyers de jeunes filles, les restaurants féminins, qui souvent s'annexent des salles de repos, des bibliothèques, — les groupements de jeunesse qui, réunissant les travailleuses par professions, s'occupent surtout de leur développement religieux et moral, forment parmi ces travailleuses une élite : élite des « Semeuses », lesquelles vont parmi leurs compagnes avec un grand idéal de pureté et d'amour « qui écarte d'instinct tous les périls et rayonne dans toute l'attitude extérieure » (1) ; élite des « Guides » (2), auxquelles leur « Loi » demande « d'êtres pures par leurs pensées, leurs paroles, leurs actes » ; élites de tout nom et de tout uniforme, qui, dans des formations distinctes, mais réunies par un même idéal, veulent d'un même cœur travailler pour le monde des travailleuses.

E[cole] N[ormale] S[ociale].

BIBLIOGRAPHIE

Un empereur byzantin au xe siècle, Nicéphore Phocas, par Gustave Schlumberger, de l'Institut. — Un vol. 25 × 16 cm. de 647 pages. Prix : 30 francs. De Boccard, Paris.

« Ce sera un plaisir pour tous les lettrés, pour tous ceux qu'intéressent les grandes évocations de l'histoire, d'apprendre que l'œuvre, remarquable à tant de titres, publiée par M. Gustave Schlumberger il y a plus de trente ans et introuvable depuis des années en librairie, reparaît aujourd'hui dans une édition nouvelle.

» L'histoire de Nicéphore Phocas, un des plus illustres princes guerriers de Byzance, nous fait connaître l'existence militaire, sociale et politique, à Constantinople vers 960. En lutte perpétuelle contre les Sarrasins de Crète, d'Asie, d'Afrique et de Sicile, contre les Bulgares et les Russes, contre les Allemands en Italie, Nicéphore Phocas contribua, durant son règne si court, à maintenir glorieusement l'existence de son prodigieux Empire, forteresse de la civilisation fléchissante, à cheval sur les limites de l'Orient et de l'Occident, proie éblouissante convoitée par toutes les nations barbares coalisées. « A demi soldat audacieux, à demi dévot rigide et mystique, il résuma mieux peut-être que tout autre le type de ces étranges Basileis d'Orient, moitié rois, moitié papes », et c'est une véritable épopée aux dimensions et aux couleurs quasi légendaires que cette chronique puisée aux sources les plus sûres et contrôlées par l'érudit impeccable qu'est M. Gustave Schlumberger.

» Il semble, dès qu'on a tourné les premières pages, que l'on voit se lever ces voiles impalpables qui, dans les féeries, découvrent peu à peu aux regards d'éblouissantes perspectives et d'inconnues splendeurs. Le tumulte des hordes barbares en marche vers Byzance, et qui, défaites par les armées du Basileus invincible, refluent en désordre vers les lointaines régions d'où elles étaient parties pour la curée, alterne avec les clameurs des jeux du cirque et des entrées triomphales. Complots de palais, luttes farouches entre le prince omnipotent et les représentants du pouvoir spirituel, dont le patriarche Polyeucte faisait retentir les églises d'un bruit guerrier, amours et haines de l'impératrice Théophano, soulèvements populaires, assassinat sauvage de Nicéphore, tous ces tableaux, qui durent faire rêver un Jean-Paul Laurens, ont une puissance évocatrice qui fait vivre à nos imaginations éblouies les plus grandes heures de l'Empire byzantin.

» Après avoir rendu à l'auteur le haut hommage qu'il mérite, et entièrement libre dans nos appréciations, nous sommes heureux de féliciter particulièrement l'éditeur de Boccard d'avoir, à l'heure actuelle, compris que l'intérêt des lettres françaises ne réside pas seulement dans l'édition des romans dits à succès et qu'il est parfois mieux servi par la publication d'œuvres de la valeur du *Nicéphore Phocas* de M. Gustave Schlumberger. » (*Revue hebdomadaire*, 23. 2. 24, pp. 494-495.)

Carnac. Fouilles faites dans la région. Campagne 1922, par Zacharie Le Rouzic et M. et Mme Saint-Just Péquart. *Notes techniques* par Guinier, Siffre et L. Franchet. — Un vol. in-8° de 155 pages avec dessins, photos et planches. Prix : 20 francs. Berger-Levrault, Nancy-Paris-Strasbourg, 1923.

« L'infatigable M. Le Rouzic, conservateur, après la mort de J. Miln, du petit musée que cet archéologue irlandais avait créé à Carnac et qui l'a enrichi de ses trouvailles depuis quelque trente ans, publie, en ce livre, son rapport annuel sur ses travaux de 1922. Ils ont porté sur le tumulus de Crucuny et le tertre du Hanio, sis tous deux en la commune de Carnac, ce dernier à l'extrémité des Alignements. Les fouilles sont poussées méthodiquement avec une description minutieuse des multiples « petits monuments mégalithiques » découverts, des mesures précises et des photographies, plus abondantes, il est vrai, que nettes et claires. Peut-être l'imagination de l'auteur lui fait-elle reconnaître des formes et des destinations à peine indiquées dans la réalité et déchiffrer sur les menhirs des dessins qui ne paraissent pas y avoir été intentionnellement tracés. On tremble en le voyant « restaurer » ces édifices cyclopéens. D'après une note de M. Franchet, un objet de bronze trouvé dans le tumulus de Crucuny le date de la Tène. Le même volume contient le récit des fouilles de M. et Mme Péquart au tumulus de Castellic, en Carnac. Les mêmes appréciations s'y appliquent. Pour ces archéologues, le sens de ces monuments, bien qu'on y ait trouvé des ossements humains, reste un mystère. — B.-A. Pocquet du Haut-Jussé. » (*Polybiblion*, janv. 1924, pp. 57-58.)

(1) Promesse d'admission à l'Association dite « Le Printemps ».

(2) « Guide », c'est le nom des groupements féminins correspondant au scoutisme catholique.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.